



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2021-013

PUBLIÉ LE 19 FÉVRIER 2021

Sommaire

Agence régionale de la santé

- 16-2021-01-29-006 - décision DD16/PATPS/2021/01-001 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES CHARENTES-POITOU à CHAMPNIERS (2 pages) Page 4
- 16-2021-02-10-001 - arrêté ordonnant l'exécution immédiate de mesures prescrites par le Règlement sanitaire départemental dans une habitation sise 180 route du petit trèfle chez Jadeau- LAMERAC sur la commune de MONTMERAC (4 pages) Page 7

DDCSPP de la Charente

- 16-2021-01-29-007 - Agrément de l'association CIDFF 16 pour mise en œuvre parcours de sortie de prostitution et insertion professionnelle (2 pages) Page 12

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

- 16-2021-02-05-002 - Arrêté portant agrément de l'agence APPARENCE pour l'emploi d'enfants de moins 16 ans (2 pages) Page 15

Direction départementale des Finances Publiques

- 16-2021-02-15-001 - Arrêté de fermeture exceptionnelle Trésorerie d'Angoulême Municipale les 1er et 2 mars 2021 (1 page) Page 18
- 16-2021-02-04-006 - Procuration de F. PEZE à ses collaborateurs_SGC de Barbezieux (2 pages) Page 20

Direction départementale des Territoires

- 16-2021-02-16-002 - Arrêté portant délégation de signature - ANRU (2 pages) Page 23
- 16-2021-02-11-001 - Arrêté refusant à M. Bernard GUERLAIS l'autorisation de planter un premier boisement au titre du régime d'autorisation propre à Natura 2000 (4 pages) Page 26

Direction Départementale des Territoires de la Charente

- 16-2021-02-05-003 - AP moulin Merle signé 05022021 - Arrêté Préfectoral abrogeant l'AP du 1er Mars 1865 portant règlement d'eau du Moulin du Merle sur la rivière l'ARCE commune de NONAC (2 pages) Page 31
- 16-2021-02-17-001 - Arrêté portant agrément de la société SUEZ OSIS OUEST pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (6 pages) Page 34
- 16-2021-02-15-005 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement de Genac (6 pages) Page 41
- 16-2021-02-18-006 - Arrêté relatif aux dégâts de gibier - Barème des prix (2 pages) Page 48
- 16-2021-02-18-005 - Arrêté relatif aux dégâts de gibier - conversion Maïs grain/Maïs ensilage (2 pages) Page 51
- 16-2021-02-18-007 - Arrêté relatif aux dégâts de gibier - Dates extrêmes enlèvement des récoltes (2 pages) Page 54

16-2021-02-18-004 - Arrêté relatif aux dégâts de gibier - Estimateurs (2 pages)	Page 57
16-2021-02-18-002 - Arrêté relatif aux dégâts de gibier - Matériel (2 pages)	Page 60
16-2021-02-18-003 - Arrêté relatif aux dégâts de gibier - Viticulture (2 pages)	Page 63
16-2021-02-05-001 - SKM_C28721020809080 -Arrêté Préfectoral d'Opposition à Déclaration Loi sur l'Eau Eaux Pluviales SN INVEST- Commune de MARSAC - Lotissement 12 lots à usage d'habitations lieu-dit "Les Grands Sables". (4 pages)	Page 66
DREAL NA	
16-2021-02-12-001 - Arrêté de subdélégation de signature Alice-Anne Médard - 16 - 12022021 (8 pages)	Page 71
Préfecture	
16-2021-02-16-001 - Arrêté donnant délégation de signature à Madame Maylis DESCAZEAUX, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine (2 pages)	Page 80
16-2021-02-15-002 - Arrêté donnant délégation de signature à Madame Sandy LECOQ-ESPALLARGAS, sous-préfète chargée de mission sous-préfète à la relance auprès de la préfète de la Charente (2 pages)	Page 83
16-2021-02-16-006 - Arrêté modifiant l'annexe 1 de la décision institutive du syndicat départemental d'électricité et de la gaz de la Charente (SDEG16) (6 pages)	Page 86
16-2021-02-15-004 - Arrêté modifiant la composition de la commission chargée d'établir la liste des commissaires enquêteurs (2 pages)	Page 93
16-2021-02-08-001 - Arrêté portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage (3 pages)	Page 96
16-2021-02-18-001 - FLEAC -Arrêté de cessibilité du 18 février 2021 (14 pages)	Page 100
16-2021-02-15-003 - LGV - RAIX- Cessibilité du 15 février 2021 (8 pages)	Page 115
16-2021-02-04-005 - LUXE - LGV - arrêté de cessibilité du 4 février 2021 (20 pages)	Page 124
16-2021-02-11-002 - PREF16-IMP21021710160 (1 page)	Page 145
16-2021-02-04-004 - SAINTE SOULINE - LGV- Arrêté de cessibilité du 4 février 2021 (12 pages)	Page 147
Préfecture de la Charente	
16-2020-11-30-002 - arrêté-DRAC-NA-PDA-ALLOUE (4 pages)	Page 160
16-2020-11-30-003 - arrêté-DRAC-NA-PDA-ANSAC SUR VIENNE (4 pages)	Page 165
16-2020-11-30-004 - arrêté-DRAC-NA-PDA-BENEST (4 pages)	Page 170
16-2020-11-30-005 - arrêté-DRAC-NA-PDA-BRILLAC (4 pages)	Page 175
16-2020-11-30-006 - arrêté-DRAC-NA-PDA-CHAMPAGNE MOUTON (4 pages)	Page 180
16-2020-11-30-007 - arrêté-DRAC-NA-PDA-EPENEDE (4 pages)	Page 185
16-2020-11-30-008 - arrêté-DRAC-NA-PDA-ESSE (4 pages)	Page 190
16-2020-11-30-009 - arrêté-DRAC-NA-PDA-LESTERPS (4 pages)	Page 195
16-2020-11-30-010 - arrêté-DRAC-NA-PDA-MANOT (4 pages)	Page 200
16-2020-11-30-011 - arrêté-DRAC-NA-PDA-ST MAURICE DES LIONS (4 pages)	Page 205

Agence régionale de la santé

16-2021-01-29-006

décision DD16/PATPS/2021/01-001 portant modification
de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires
**AMBULANCES CHARENTES-POITOU à
CHAMPNIERS**

Décision n° DD16/PATPS/2021/01-001 du
29/01/2021 portant modification de l'agrément
de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
« AMBULANCES CHARENTES-POITOU »
1864 rue des Platanes 16430 CHAMPNIERS

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU les articles L. 6312-1 à L. 6312-5 et R. 6312-1 à R. 6312-43 du code de la santé publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 7 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant que le personnel, les véhicules sanitaires et les installations matérielles des locaux sont conformes à la réglementation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 1990 modifié, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES CHARENTES-POITOU » ;

VU la demande réceptionnée le 27 janvier 2021 de M. ADDI Hocine sollicitant le changement de catégorie d'une ambulance ;

Considérant que le personnel, les véhicules sanitaires et les installations matérielles des locaux sont conformes à la réglementation ;

Considérant que la modification de la catégorie d'une ambulance de catégorie A en catégorie C ne change pas les conditions d'exercice du transport sanitaire conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

DECIDE

Article 1 : L'entreprise de transports sanitaires « **CHARENTES POITOU-CHARENTES** » sise 16430 CHAMPNIERS est modifiée, ainsi qu'il suit

<i>Dénomination de la société</i>	<i>Siège social</i>	<i>Président de la société</i>
« AMBULANCES CHARENTES-POITOU » <i>Forme juridique :</i> <i>Société par actions simplifiée</i> <i>(SARL)</i>	1864 Rue des Platanes 16430 CHAMPNIERS N° agrément : 016093001	M. Hocine ADDI

Article 2 : Cette société comporte les véhicules sanitaires suivants :

- 2 ambulances catégorie A – « type B »
- 1 ambulance catégorie C – « Type A »
- 4 véhicules sanitaires légers.

Article 3 : Le responsable de l'entreprise est tenu de porter à la connaissance de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, toutes modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier.

Article 4 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. ADDI, à la caisse primaire d'assurance maladie, au SAMU et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

P/ le directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine,
La Directrice de la délégation départementale
de la Charente,


Atika RIDA-CHAFFI

Agence régionale de la santé

16-2021-02-10-001

arrêté ordonnant l'exécution immédiate de mesures prescrites par le Règlement sanitaire départemental dans une habitation sise 180 route du petit trèfle chez Jadeau- LAMERAC sur la commune de MONTMERAC

ARRÊTÉ
Ordonnant l'exécution immédiate de mesures prescrites
par le Règlement sanitaire départemental
dans une habitation sise 180 route du petit trèfle
chez Jadeau- LAMERAC
sur la commune de MONTMÉRAC

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1311-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 portant règlement sanitaire départemental de la Charente et notamment ses articles 51 et 53-4,

Vu le constat établi par le directeur de l'agence régionale de santé en date du 01 février 2021 suite à une visite du logement sis 180 route du petit trèfle - chez Jadeau - Lamerac sur la commune de Montmérac, parcelle cadastrée ZA n°66, propriété de Monsieur et Madame MOREIRA DE OLIVEIRA Abilio et Laurinda et occupé, en qualité de locataire, par Monsieur BROUSSARD Anthony, relatant :

- le risque d'électrocution/électrisation lié à des défauts de sécurisation de l'installation électrique,
- le risque de chute lié aux absences de gardes-corps aux fenêtres du premier étage, au défaut de sécurisation de la rampe d'accès au palier du premier étage et de l'escalier menant du garage au bureau,
- le risque d'intoxication au monoxyde de carbone lié au défaut de sécurisation de l'insert situé dans la cuisine, et notamment à l'absence d'apport d'air comburant,

Vu le diagnostic électrique effectué par la société Charente Expertise en date du 03/03/2020 concluant à la présence de plusieurs anomalies à l'origine d'un risque imminent pour la santé des occupants du logement et notamment :

- défaut de l'installation de la prise de terre,
- défaut de dispositifs de protection contre les surintensités,
- absence de liaison équipotentielle dans la salle de bains,
- présence de matériels électriques présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension,
- présence de matériels électriques vétustes : interrupteurs et prise de courant à puits ; présence de fils apparents,

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Considérant dès lors que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé des personnes occupant ce logement et nécessite une intervention urgente.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : monsieur et madame MOREIRA DE OLIVEIRA Abilio et Laurinda sont mis en demeure, en qualité de propriétaires- bailleurs du logement sis 180 route du petit trèfle – chez Jadeau – Lamérac sur la commune de MONTMERAC (16300), parcelle cadastrée ZA n°66, d'exécuter les mesures suivantes dans un délai maximum de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurisation de l'installation électrique telles que précisées dans le rapport d'expertise de la société Charente expertises du 03/03/2020 , annexé au présent arrêté,

Ces mesures seront satisfaites par la transmission de l'attestation d'un professionnel de la mise en sécurité de l'installation électrique, à l'agence régionale de santé – délégation de la Charente.

- toutes mesures nécessaires pour supprimer les risques de chutes liés aux absences des garde-corps des fenêtres du premier étage, au défaut de sécurisation é de la rampe d'escalier d'accès au palier du premier étage et de l'escalier menant du garage au bureau,

- toutes mesures nécessaires pour assurer la mise en sécurité de l'installation de chauffage au bois situé dans la cuisine, incluant notamment l'installation d'un apport d'air comburant spécifique.

Ces mesures seront satisfaites par la transmission de l'attestation d'un professionnel de la mise en sécurité de l'installation de chauffage , à l'agence régionale de santé – délégation de la Charente

Article 2 : En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, le Maire de MONTMERAC ou, à défaut, le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais des propriétaires sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 ainsi qu'à Monsieur BROUSSARD Anthony en qualité de locataire. Il sera transmis à Monsieur le maire de la commune de MONTMERAC,

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de COGNAC, le maire de la commune de MONTMERAC, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 10 FEV. 2021

P/la préfète et par délégation
La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

DDCSPP de la Charente

16-2021-01-29-007

Agrément de l'association CIDFF 16 pour mise en œuvre
parcours de sortie de prostitution et insertion
professionnelle

ARRÊTÉ n°
**portant agrément de l'association Centre d'Information des Droits des Femmes
et des Familles de la Charente pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la
prostitution et d'insertion sociale et professionnelle pour le département de la
Charente**

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-1 à R. 121-12-5 .
- Vu** le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;
- Vu** l'arrêté du 4 novembre 2016 relatif à l'agrément des associations participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Anthony MONTAGNE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Anthony MONTAGNE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;
- Vu** la demande d'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, déposée le 28/09/2020, par l'association ;
- Vu** l'avis émis par la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité de la Charente ;
- Considérant** que l'association Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles de la Charente remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément prévu aux articles L. 121-9 et R. 121-12-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles est délivré au Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles de la Charente, représenté par Madame Marie-Jo LAROZE, pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie, de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle sur le département de la Charente.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Angoulême, le 29 JAN. 2021
La préfète
Ngaï DEBATE

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

16-2021-02-05-002

Arrêté portant agrément de l'agence APPARENCE pour
l'emploi d'enfants de moins 16 ans



ARRÊTÉ
Portant agrément d'une agence de mannequins
permettant l'emploi d'enfants de moins de 16 ans

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code du travail ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2007-1271 du 24 août 2007 relatif au suivi médical et au pécule des enfants employés dans les spectacles, la publicité et la mode, au suivi médical des mannequins et modifiant le code du travail (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2020 de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente donnant délégation de signature à Monsieur Pascal APPREDERISSE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté n° 2020-035 du 07 septembre 2020 donnant subdélégation de signature à Madame Pascale LAFOURCADE, Directrice adjointe du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n°75.13.014 du 09 juillet 2013 portant renouvellement de la licence d'agence de mannequins délivrée à l'agence « APPARENCE » ;

Vu la demande d'agrément présentée par Madame Frédérique BERTHELOT en date du 6 janvier 2021 réceptionnée le 7 janvier 2021

Vu l'avis émis le 29 janvier 2021 par la commission départementale pour l'emploi des enfants de moins de 16 ans dans le spectacle et des enfants mannequins, statuant en application des articles L7124-1 à L7124-35 et R7124-27 à R7124-38 du code du travail, relatifs aux agences de mannequins et à la protection des enfants exerçant l'activité de mannequin ;

Sur proposition de la directrice de l'unité départementale de la Charente de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins est accordé à l'agence APPARENCE sise, 27 rue Louis Barthou – Place du Champ de Mars à Angoulême (16000) exploitée par Madame Frédérique BERTHELOT pour une durée de 1 an à compter du 5 février 2021.

Cet agrément pourra être renouvelé sur demande de l'agence, au moins un mois avant son échéance fixée au 4 février 2022, et après avis de la commission.

Article 2 : En vertu de l'article L 7124-10 du code du travail, la part de rémunération allouée au représentant légal de l'enfant engagé par l'agence APPARENCE est de 10 %.

90% de la rémunération de l'enfant devra être affectée à la constitution d'un pécule versé par l'agence APPARENCE à la Caisse des Dépôts et Consignations qui en assurera la gestion jusqu'à la majorité de l'enfant employé.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R7124-5 et R7125-9 du code du travail, l'agence s'engage à faire passer à l'enfant un examen médical établi soit par un pédiatre, soit un généraliste aux frais de l'agence.

Article 4 : Cet arrêté sera publié au journal officiel et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

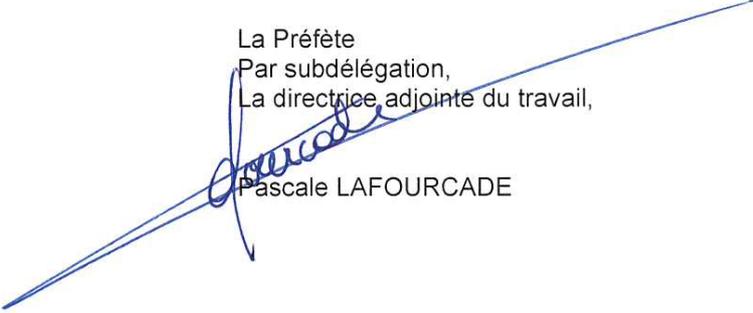
Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de l'unité départementale de la Charente de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine, sont chargées, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié.

Angoulême, le 5 février 2021

La Préfète
Par subdélégation,
La directrice adjointe du travail,



Pascale LAFOURCADE

Direction départementale des Finances Publiques

16-2021-02-15-001

Arrêté de fermeture exceptionnelle Trésorerie
d'Angoulême Municipale les 1er et 2 mars 2021

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA
CHARENTE**
Cellule Stratégie
3 rue Pierre LABACHOT
CS 12222
16022 ANGOULEME CEDEX
TELEPHONE: 05.45.94.88.03

Angoulême, le 15/02/2021

Affaire suivie par Isabelle DURU
isabelle.duru@dgfip.finances.gouv.fr

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Charente**

Le directeur départemental des finances publiques de la Charente par intérim,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Charente ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La trésorerie d'Angoulême municipale sera fermée à titre exceptionnel le lundi 1er mars 2021 et le mardi 2 mars 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Le Directeur Départemental des Finances Publiques
de la Charente par intérim,


Alain CAILLET

Direction départementale des Finances Publiques

16-2021-02-04-006

Procuration de F. PEZE à ses collaborateurs_SGC de
Barbezieux

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des finances publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné François PEZE comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable de Barbezieux (SGC BARBEZIEUX) déclare constituer pour mandataire spécial et général :
Mesdames et Messieurs:

LAFFONT Thierry
JEAN Stéphanie
REY Bruno

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, le SGC BARBEZIEUX

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SGC de BARBEZIEUX
Entendant ainsi transmettre à Mesdames et Messieurs:

LAFFONT Thierry
JEAN Stéphanie
REY Bruno

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

En outre, je donne pouvoir à mesdames Annick SOULARD et Christine LAGLAIVE de signer pour son domaine les attestations, reçus, bordereaux de situation et documents de liaison nécessaire au bon fonctionnement du service.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

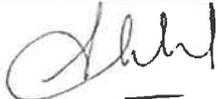
Fait à BARBEZIEUX, le 04/02/2021

SIGNATURE DU MANDANT :

F. PEZE

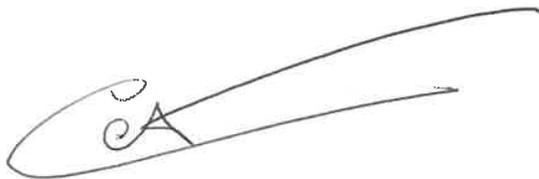
SERVICE DE GESTION COMPTABLE
DE BARBEZIEUX
1 Rue de la Rochefoucauld
CS 60023
16300 BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE

SIGNATURE DES MANDATAIRES :

MANDATAIRES	SIGNATURES
LAFFONT Thierry	
JEAN Stéphanie	
REY Bruno	
SOULARD Annick	
LAGLAIVE christine	

Vu pour accord, le. 15/02/2022

Le Directeur départemental des finances publiques,
Par procuration,



Direction départementale des Territoires

16-2021-02-16-002

Arrêté portant délégation de signature - ANRU

**ARRÊTÉ
portant délégation de signature**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Déléguée territoriale de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée ;

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine modifié ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les règlements généraux de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements ;

Vu les règlements financiers de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 23 décembre 2020 nommant Hervé SERVAT directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 février 2019 nommant Benoît PRÉVOST REVOL directeur départemental adjoint des territoires de la Charente ;

Vu la décision de nomination de Mme Maryse TOUZET responsable du service urbanisme, habitat, logement en date du 1^{er} août 2011 ;

Vu la décision de nomination de Mme Anne-Claire BERNADOTTE, responsable de l'unité habitat en date du 06 novembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires, en sa qualité de Délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département de la Charente et à M. Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental adjoint des territoires de la Charente pour signer :

- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du PNRU, du NPNRU et du PNRQAD
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires mentionnés à l'article 1, délégation est donnée à Mme Maryse TOUZET, responsable du service urbanisme, habitat, logement et à Mme Anne-Claire BERNADOTTE, responsable de l'unité habitat aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

Article 3 : Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Fait à Angoulême, le 16 FEV. 2021

La préfète de la Charente.

Déléguée territoriale de l'ANRU



Magali DEBATTE

Direction départementale des Territoires

16-2021-02-11-001

Arrêté refusant à M. Bernard GUERLAIS l'autorisation de planter un premier boisement au titre du régime d'autorisation propre à Natura 2000

ARRÊTÉ N°

refusant à Mr Bernard Guerlais l'autorisation de planter un premier boisement au titre du régime d'autorisation propre à Natura 2000

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 414-4 et R 414-19 et suivants ;
- Vu** le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 du président de la république portant nomination de la préfète de la Charente – Mme Debatte (Magali) ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 04 avril 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Nizonne » (Zone Spéciale de Conservation) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;
- Vu** l'arrêté N° 16-2020-12-30-003 donnant délégation de signature à M Servat, directeur départemental des territoires de la Charente ;
- Vu** la demande, présentée par Mr Bernard Guerlais, reçue complète le 13 janvier 2021 sous la référence DDT16-SEAR-N2000-2021-01 à la direction départementale de la Charente, par lequel le pétitionnaire sollicite l'autorisation de planter un premier boisement, sur les parcelles cadastrées ZA-8-10-11-12-31 et ZB-18-et 31 partielle, sur la commune de Salles-Lavalette ;
- Vu** le formulaire d'évaluation des incidences présenté dans le dossier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2021 portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10363 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ne soumettant pas la plantation à étude d'impact ;
- Considérant** que le projet de plantation de peupliers concerne une surface de 9,7 ha dans un secteur majoritairement composé de prairies et de boisements alluviaux, avec la présence de marais et de tourbières ;
- Considérant** la localisation du projet, qui s'étend sur plusieurs zones sensibles, d'une part entre deux cours d'eau présentant des milieux favorables aux mammifères semi-aquatiques, et d'autre part au sein de marais et de tourbières, milieux rares et sensibles qui justifient la désignation du site Natura 2000 et des ZNIEFF :

- Le site Natura 2000 « Vallée de la Nizonne », présente comme enjeux principaux la préservation du Vison d'Europe et de ses habitats, de la Cistude d'Europe, de poissons migrateurs (Lamproie de planer, Chabot commun) et d'espèces rares ou menacées de papillons de jour et d'Odonates (dont le Fadet des laïches, le Cuivré des marais, le Damier de la succise, l'Azuré de la sanguisorbe, la Cordulie à corps fin, l'Agrion de mercure,).

- La ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Nizonne, de la Tude et de la Dronne en Poitou-Charentes » présente des enjeux similaires au site Natura 2000 « Vallée de la Nizonne »;

- La ZNIEFF de type I « Tourbières de Venduire » abrite des milieux rares tourbeux et alcalins, avec une flore associée en fort déclin régional (notamment Sanguisorbe officinale, Gentiane pneumonanthe, Orchis des marais, Utrriculaire citrine) et une faune menacée et protégée (notamment Vison d'Europe, Crossope aquatique, Campagnol amphibie, Cistude d'Europe) ;

- La ZNIEFF de type I « marais alcalins de la vallée de la Nizonne » située à moins de 10 mètres du projet a été désignée pour la diversité d'habitats accueillant de nombreuses espèces de plantes rares, d'insectes, d'amphibiens et de mammifères (dont le Vison d'Europe et des chiroptères) ;

Considérant la présence d'un habitat d'intérêt communautaire, une mégaphorbiaie eutrophe des eaux douces, cartographiée en 2019, notamment sur la parcelle ZB 18, encadrée par des boisements alluviaux d'intérêt communautaire de type chênaie-ormais à frêne oxyphylle ;

Considérant que le boisement en peupliers de cette zone représenterait une coupure des continuités écologiques, notamment entre les différents habitats d'intérêt communautaire du secteur ;

Considérant la présence sur la parcelle ZB 31 d'une ancienne fosse d'extraction de tourbe, connectée aux autres, et que l'impact du projet sur ce milieu n'a pas été évalué;

Considérant que le secteur situé au nord (parcelles ZA 8-10-11-12-31) est actuellement en prairie pâturée :

- Cet habitat n'a pas été qualifié d'intérêt communautaire,

- Cette zone est favorable au déplacement de la faune d'intérêt communautaire,

- Au sud, deux boisements alluviaux d'intérêt communautaire de type chênaie-ormais à frêne oxyphylle sont présents, à proximité immédiate d'une zone appartenant et gérée par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine. Cette zone a fait l'objet d'un contrat Natura 2000 pour l'entretenir et la maintenir en milieu type « tourbière ». Une ancienne peupleraie, lors de ce contrat, a été restaurée en prairie,

- Le boisement de cette zone serait contradictoire avec les actions engagées dans le secteur, en cohérence avec le Document d'Objectifs du site Natura 2000 « Vallée de la Nizonne », pour la préservation d'une part de la ressource en eau et des zones humides, et d'autre part des habitats des espèces d'intérêt communautaire ;

- Le document d'objectif précédemment cité fait état de la présence de Cordulie à corps fin, qui a notamment besoin de milieux ouverts (prairies, pelouses, mégaphorbiaies...) comme zone de chasse.

Considérant que le pétitionnaire a mentionné les habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant les mesures proposées par le porteur de projet :

- Respect des règles à respecter pour toute peupleraie avec mégaphorbiaie et tout habitat potentiel du Vison d'Europe, énoncées dans l'annexe verte du schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) de l'ex-Poitou-Charentes,

- Entretien extensif des parcelles ZB 18 et 31 ;

Considérant l'insuffisance de ces mesures au regard des caractéristiques et incidences du projet ;

Considérant que la demande d'autorisation ne permet pas de conclure à une absence d'incidences significatives du projet au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000 « Vallée de la Nizonne » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Refus

Mr Bernard Guerlais domicilié Avenue des Bordes – 94510 La Queue en Brie, n'est pas autorisé à planter des peupliers sur une superficie de 9,7 ha, localisée sur les parcelles cadastrées ZA-8-10-11-12-31 et ZB-18- et 31 partielle, sur la commune de Salles-Lavalette ;

Article 2 : Contrôle

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un contrôle et des sanctions administratives ou judiciaires prévues au titre de l'article L414-5 du code de l'environnement.

Article 3 : Autres autorisations

Cette décision, au titre du régime d'autorisation propre à Natura 2000, ne préjuge en rien des autres avis ou autorisations administratives auxquels ce dossier est susceptible d'être soumis.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie pendant une durée de 15 jours et notifié par courrier à l'intéressé.

Angoulême, le **11 FEV. 2021**

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Hervé SERVAT

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2021-02-05-003

AP moulin Merle signé 05022021 - Arrêté Préfectoral
abrogeant l'AP du 1er Mars 1865 portant règlement d'eau
du Moulin du Merle sur la rivière l'ARCE commune de

*Arrêté Préfectoral abrogeant l'AP du 1er Mars 1865 portant règlement d'eau du Moulin du Merle
sur la rivière l'ARCE commune de NONAC*

**ARRÊTÉ N°
abrogeant l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1865 portant règlement d'eau
du moulin du Merle situé sur la rivière L'Arce, commune de Nonac**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive Cadre sur l'Eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L181-1 à L181-33, L211-1, L211-7, L214-1 à L214-6 et R214-18 à R214-56 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Charente en vigueur, et notamment sa disposition C32 relative à la restauration de la continuité écologique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 1865 portant règlement d'eau du moulin du Merle, commune de Nonac ;

Vu le courrier du 15 octobre 2018 par lequel Monsieur Joël GALLAIS, demeurant 24 Le Maine du Merle 16190 NONAC sollicite l'autorisation de combler le bief d'amenée du moulin du Merle entre ledit moulin et la voie communale N° 2 sur une distance de 45 mètres ;

Vu le courrier du 13 mars 2019 par lequel Monsieur Joël GALLAIS déclare abandonner le droit d'eau du moulin du Merle accordé par arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 1865 et renoncer à tous droits susceptibles d'être fondés en titre ;

Vu le courrier adressé au propriétaire le 7 janvier 2021, l'invitant à faire part de ses observations sur le présent arrêté, dans le cadre de la phase contradictoire ;

Vu l'absence d'observation du propriétaire ;

Considérant que le moulin du Merle n'est plus exploité, que les activités pour lesquelles le droit d'eau accordé ont cessé depuis les années 1960 et que les ouvrages sont abandonnés et ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;

Considérant que le propriétaire renonce à son droit d'eau par courrier en date du 13 mars 2019 ;

Considérant que le bief du moulin ne constitue plus un cours d'eau au sens de l'article L215-7-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de procéder à un comblement du bief dans la mesure où l'écoulement et la continuité des eaux ne sont plus assurés, afin de préserver la salubrité publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1865 portant règlement d'eau du moulin du Merle situé sur l'Arce, commune de Nonac, est abrogé. Le droit d'eau attaché au moulin est définitivement aboli.

Article 2 : Remise en état du site

Le bief du moulin ne constitue plus un cours d'eau au sens de l'article L215-7-1 du code de l'environnement. Le propriétaire du site comble le bief d'amenée du moulin sur une longueur de 45 mètres avec des matériaux inertes, sans préjudice pour le milieu aquatique. Le bief est recouvert par de la terre végétale. Il est créé une section busée afin de permettre l'évacuation des eaux pluviales vers le cours d'eau principal de l'Arce. Le service chargé de la police de l'eau est prévenu de la fin des travaux.

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles, les dégradations et désordres éventuels que le comblement pourrait occasionner.

Article 3 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de la commune de Nonac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département de la Charente pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, sous-préfète de l'arrondissement d'Angoulême, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le maire de Nonac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Joël GALLAIS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté préfectoral est adressée pour information à Monsieur le Président du Syndicat du Bassin Versant du Né.

Angoulême, le 05 FEV. 2021
La préfète,
Magali DEBATTE

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2021-02-17-001

Arrêté portant agrément de la société SUEZ OSIS OUEST
pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du
transport et de l'élimination des matières extraites des
installations d'assainissement non collectif

ARRÊTÉ

portant agrément de la société SUEZ RV OSIS OUEST pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45, R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté n° 16-2020-12-30-003 du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 16-2021-01-19-003 du 19 janvier 2021 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le changement de dénomination sociale de SANITRA FOURRIER en SUEZ RV OSIS OUEST à compter du 1^{er} juillet 2016;

Vu la convention du 3 novembre 2009 établie entre la communauté d'agglomération du Grand Angoulême et la société SANITRA FOURRIER devenue SUEZ RV OSIS OUEST pour le déversement des matières de vidange à la station d'épuration d'Angoulême- Fregeneuil ;

Vu la convention du 3 janvier 2011 établie entre la commune de La Rochefoucauld et la société SANITRA FOURRIER devenue SUEZ RV OSIS OUEST pour le déversement des matières de vidange à la station d'épuration de La Rochefoucauld ;

Vu la convention du 5 septembre 2019 établie entre la communauté d'agglomération de La Rochelle et la société SUEZ RV OSIS OUEST pour le déversement des matières de vidange à la station d'épuration de Port Neuf ;

Vu la convention du 19 janvier 2021 établie entre la communauté d'agglomération de Grand Cognac, la SAUR et la société SUEZ RV OSIS OUEST pour le déversement des matières de vidange à la station d'épuration de Cognac ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du 23 décembre 2020 présentée par la société SUEZ RV OSIS OUEST, présentée par Monsieur VALLÉE Benoît ;

Vu la demande de complément en date du 23 décembre 2020 de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu les compléments apportés la société SUEZ RV OSIS OUEST ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination.
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé a été fourni par le demandeur;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, un accès spécifique à plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : BÉNÉFICIAIRE DE L'AGRÉMENT

Société : SUEZ RV OSIS OUEST
Agence ANGOULÊME

Adresse : 6 rue Robert Doisneau, Ma Campagne, 16 000 Angoulême

Numéro SIRET : 483 200 013 00116

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AGRÉMENT

La société SUEZ RV OSIS OUEST, agence Angoulême, est agréée sous le numéro départemental d'agrément 2021-16-0001-R pour réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif dans les départements de la Charente et de la Charente-Maritime.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est accordé est fixée à 4 000 m³. Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- station de traitement des eaux usées d'Angoulême Frégeneuil ;
- station de traitement des eaux usées de Cognac ;
- station de traitement des eaux usées de La Rochefoucauld ;
- Station de traitement des eaux usées de La Rochelle Port Neuf.

43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

2/5

ARTICLE 3 : SUIVI DE L'ACTIVITÉ

Le bénéficiaire de l'agrément respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties. Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition de la préfète et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

ARTICLE 4 : CONTRÔLE PAR L'ADMINISTRATION

La préfète et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou des filières d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès de la préfète une modification des conditions de son agrément.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : DURÉE DE L'AGRÉMENT

La durée de validité de l'agrément est fixée à 10 (dix) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à la notification la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement. La préfète peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 9 : SUSPENSION OU SUPPRESSION DE L'AGRÉMENT

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative de la préfète dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité de la filière d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors de la filière prévue par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation. Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION A DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. – Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de la Charente.

Une liste des personnes agréées est mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Charente.

43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

4/5

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême le **17 FEV. 2021**

Pour la préfète et par délégation
P/le directeur départemental des territoires

La Responsable de l'Unité
Protection des Milieux Aquatiques
Adjointe au Chef de Service
Eau Environnement Risques


Marie-Aude KYRIACOS

Direction Départementale des Territoires de la Charente
16-2021-02-17-001 - Arrêté portant agrément de la société SUEZ OSIS OUEST pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2021-02-15-005

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement de Genac

ARRÊTÉ
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
concernant le système d'assainissement de GENAC

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la directive du Conseil des Communautés Européennes n° 91-271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 du livre II, titre 1^{er}, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et sa partie réglementaire notamment les articles R. 214-1 à R. 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures de déclaration et d'autorisation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05 ;

Vu l'arrêté n° 16-2020-12-30-003 du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 16-2021-01-19-003 du 19 janvier 2021 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne approuvé le 01 décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente approuvé le 19 novembre 2019 ;

Vu la déclaration déposée le 20 février 2020 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement présentée par la communauté de communes du Rouillacais, enregistrée sous le numéro cascade 16-2020-00012 et relative à la création d'une nouvelle station d'épuration pour le bourg de Genac ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment : l'identification du demandeur, la localisation du projet, la présentation et les principales caractéristiques du projet, la rubrique concernée de la nomenclature, le document d'incidences, les moyens de surveillance et d'intervention, les éléments graphiques ;

Vu la demande de complément en date du 6 mars 2020 de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé du 24 septembre 2020 ;

Vu les compléments de la communauté de communes du Rouillacais reçu le 16 novembre 2020 et le 17 décembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration adressé à la communauté de communes du Rouillacais le 22 janvier 2021 ;

Vu l'absence d'observations de la communauté de communes du Rouillacais sur le projet d'arrêté ;

Considérant le rejet par infiltration des eaux usées et le programme de surveillance des eaux souterraines proposé au dossier de déclaration ;

Considérant la présence potentielle d'oiseaux protégés au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement à proximité de la nouvelle station de traitement des eaux usées ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Objet de la déclaration

En application des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement, il est donné acte à la communauté de communes du Rouillacais de la déclaration relative à la création d'une nouvelle station d'épuration pour le bourg de Genac, conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration n°16-2020-00012 et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0.	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration 2.1.1.0.-2	Arrêté du 21 juillet 2015
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le maître d'ouvrage respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 2 : Système de collecte

Le système de collecte reçoit les effluents domestiques ou assimilés domestiques du bourg de Genac. Il est de type séparatif. Il comprend 72 regards sous vide, 4,7 km de réseau sous vide, 1,7 km de réseau gravitaire, une centrale de vide et un poste général de relèvement.

43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

2/5

ARTICLE 3 : Système de traitement

3.1. Capacité de la filière de traitement

La station de traitement des eaux usées est dimensionnée pour traiter un effluent brut domestique correspondant à 350 EH (Équivalents Habitants). Elle est implantée au lieu-dit « La Chaise » sur les parcelles n°47 et 114, section cadastrale YD, de la commune de Genac-Bignac.

Ses coordonnées en Lambert 93 sont : X= 468 418 m - Y= 6 526 879 m

Caractéristiques hydrauliques :

Charge hydraulique	
Débit nominal	52,5 m ³ /j

Le débit de référence de la station est fixé à 52,5 m³/j. Il définit le débit journalier au delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement.

Caractéristiques de la charge organique :

Paramètres	Charge polluante à traiter
DBO ₅	21 kg/j
DCO	42 kg/j
MES	31,5 kg/j
NTK	15,3 kg/j
Pt	1,4 kg/j

3.2. La filière de traitement

La filière de traitement est de type filtres plantés de roseaux. Elle se compose :

- 1) d'un prétraitement par dégrillage ;
- 2) d'une chasse d'injection du premier étage ;
- 3) d'un premier étage de filtres plantés de roseaux verticaux, étanches et drainés d'une surface totale de 420 m² ;
- 4) d'une chasse d'injection du deuxième étage ;
- 5) d'un deuxième étage de filtres plantés de roseaux verticaux, étanches et drainés d'une surface totale de 280 m² ;
- 6) d'un canal de comptage en sortie.

3.3. Le rejet des effluents traités

Le rejet se fait par infiltration dans le sol. Le dispositif d'infiltration se compose de deux bassins alimentés en alternance d'une profondeur d'un mètre et d'une surface unitaire de 50 m².

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif d'infiltration sont X= 468 423 m, Y= 6 526 814 m.

3.4. Qualité minimale des rejets

La qualité minimale des rejets doit respecter les concentrations ou les rendements portées dans le tableau ci-dessous :

	DBO ₅ (1)	DCO (1)	MES (1)	NTK (2)
CONCENTRATION MAXIMALE DU REJET	20 mg/l	90 mg/l	30 mg/l	40 mg/l
RENDEMENT MINIMUM A ATTEINDRE	85%	80%	85%	

(1) Valeur en moyenne journalière (2) valeur en moyenne annuelle

Le pH des rejets doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température doit être inférieure à 25 °C.

ARTICLE 4 : Autosurveillance, validation et contrôles

4.1. Autosurveillance du système de traitement

Le maître d'ouvrage met en place un programme d'autosurveillance de la station comprenant des mesures de débit et des prélèvements réalisés sur un échantillon moyen journalier sur les points suivants :

- en entrée de la station : effluent brut de l'agglomération
- en sortie de la station

selon les fréquences détaillées dans le tableau suivant :

Paramètres et fréquence de mesures (nombre de jours par an)										
DÉBIT	pH	T°*	MES	DCO	DBO ₅	NTK	NH ₄	NO ₂ *	NO ₃ *	Pt
365	1 tous les deux ans									

* mesure uniquement en sortie

4.2. Surveillance du dispositif d'infiltration

Le maître d'ouvrage met en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines à partir du piézomètre installé à l'aval hydraulique du dispositif d'infiltration. La surveillance comprend :

- une mesure mensuelle du niveau de la nappe pendant 3 ans puis une fois par trimestre ;
- une analyse des eaux du piézomètre, avant la mise en service de la station, 2 fois par an pendant 3 ans (l'une en période de nappe basse et l'autre en période de nappe haute) puis 1 fois par an (en période de nappe basse) sur les paramètres physico-chimiques et bactériologiques suivants : pH, température, conductivité, DBO₅, DCO, MES, NTK, NO₃, NO₂, NH₄, Pt, Escherichia coli et entérocoques.

Les opérations d'exploitation, de contrôle et d'entretien du dispositif d'infiltration sont consignées dans le cahier de vie du système d'assainissement et intégrées au bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement.

ARTICLE 5 : Création du piézomètre de suivi de la nappe

L'ouvrage est implanté sur la parcelle cadastrée n° 329, section G, à une profondeur prévisionnelle minimale de 12 mètres. Les travaux sont réalisés conformément aux préconisations de l'hydrogéologue agréé et de l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003.

ARTICLE 6 : Mesures d'accompagnement pour la construction de la station de traitement

Si la construction de la station de traitement des eaux usées ne commence pas entre le 1^{er} août et le 28 février, le maître d'ouvrage réalise quinze jours avant le début des travaux, une prospection de l'avifaune présente sur et autour des parcelles de la nouvelle station.

Le maître d'ouvrage adresse à la direction départementale des territoires les résultats de la prospection avant le début des travaux.

ARTICLE 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Remise en état des lieux

Après abandon de l'exploitation des ouvrages, les lieux devront être remis dans leur état d'origine. En cas de non-exécution, il y serait pourvu d'office aux frais du maître d'ouvrage.

ARTICLE 9 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés:

ARTICLE 10 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Genac-Bignac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont publiées au recueil des actes administratifs et sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification par le déclarant et dans un délai de un an par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Cognac, le président de la communauté de communes du Rouillacais, le maire de la commune de Genac-Bignac, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **15 FEV. 2021**
Pour la préfète et par délégation
P/le directeur départemental des territoires

La Responsable de l'Unité
Protection des Milieux Aquatiques
Adjointe au Chef de Service
Eau Environnement Risques


Marie-Aude KYRIAKOPOULOU

43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

5/5

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2021-02-18-006

Arrêté relatif aux dégâts de gibier - Barème des prix

**ARRÊTÉ N°
relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.426-5 et R.426-6 à R.426-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant subdélégation de signature ;

Considérant les décisions prises par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée réunie le 29 janvier 2021;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, le barème départemental des prix pour les cultures ne figurant pas dans le barème national pour la campagne d'indemnisation 2021 est établi comme suit :

Culture	Barème retenu par la CDCFS-FSDG
Maïs grain Waxy	33,00 € + Fournir les pièces nécessaires (contrats d'achats, factures, bons de livraison ...)
Maïs pop-corn	38,00 €
Maïs pop-corn bio	Fournir les pièces nécessaires (contrats d'achats, factures, bons de livraison ...)
Maïs grain bio	40,00 €
Lupin d'hiver	32,00 €
Avoine blanche	19,00 €

Tournesol oléique	40,00 €
Blé tendre bio	50,00 €
Blé de population	Fournir les pièces nécessaires (contrats d'achats, factures, bons de livraison ...)
Pois chiche	35,00 €
Lentilles	40,00 €
Vin de pays IGP	Fournir les pièces nécessaires (contrats d'achats, factures, bons de livraison ...)
Vin de France Bio VSIGP	Fournir les pièces nécessaires (contrats d'achats, factures, bons de livraison ...)

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la Transition Ecologique et Solidaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 18 février 2021

La Préfète,
Pour la Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,

La responsable de l'Unité

Eau, Agriculture
Chasse et Pêche
Stéphanie PANNETIER

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2021-02-18-005

Arrêté relatif aux dégâts de gibier - conversion Maïs
grain/Maïs ensilage

**ARRÊTÉ N°
relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.426-5 et R.426-6 à R.426-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant subdélégation de signature ;

Considérant les décisions prises par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée réunie le 29 janvier 2021;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, la conversion rendement maïs grain en rendement maïs ensilage est établie comme suit :

Rendement maïs grain en quintaux / 5,5 = Tonne de matière sèche

Tonne de matière sèche / 0,3 = Tonne de matière verte

Valable pour des rendements maïs grain compris entre 30 et 150 Qtx par ha

Rendement mini en quintaux de matière verte 182 Qtx par ha de MV soit 30 Qtx par ha en grain

Rendement maxi en quintaux de matière verte 909 Qtx par ha de MV soit 150 Qtx par ha en grain

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la Transition Ecologique et Solidaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 18 février 2021

La Préfète,
Pour la Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,

La responsable de l'Unité

Eau, Agriculture

Chasse et Pêche

Stéphanie FANNETIER

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2021-02-18-007

Arrêté relatif aux dégâts de gibier - Dates extrêmes
enlèvement des récoltes

**ARRÊTÉ N°
relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.426-5 et R.426-6 à R.426-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant subdélégation de signature ;

Considérant les décisions prises par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée réunie le 29 janvier 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément à l'article R.426-13 du code de l'environnement, les dates extrêmes habituelles d'enlèvement des différentes récoltes, à partir desquelles, en principe, aucune indemnisation n'est possible sauf si la victime justifie pourquoi elle n'a pas récolté avant cette date sont fixées ainsi :

Type de culture	Date retenue
Blé dur, blé tendre, colza, orge, pois, triticale, avoine	31 août
Prairie foin, chanvre	30 octobre
Vigne	15 novembre
Maïs ensilage, tournesol, soja et millet	30 novembre
Maïs grain, sorgho fourrager et grain, lupin	31 Décembre

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la Transition Ecologique et Solidaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 15 janvier 2021

La Préfète,
Pour la Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,

La responsable de l'Unité
Eau, Agriculture
Chasse et Pêche
Stéphanie PANNETIER

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2021-02-18-004

Arrêté relatif aux dégâts de gibier - Estimateurs

**ARRÊTÉ N°
relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.426-5 et R.426-6 à R.426-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant subdélégation de signature ;

Considérant les décisions prises par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée réunie le 29 janvier 2021;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont chargés des missions prévues à l'article R426-13 du code de l'environnement, les estimateurs suivants :

Mr VILLIER Raymond

Mr BROUIN Joël

Mr THOREAU Philippe

Mr GRAS Jean Marie

Mr RAINAUD Philippe

Mr CAILLÉ Jacky

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la Transition Ecologique et Solidaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 18 février 2021

La Préfète,
Pour la Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,

La responsable de l'Unité
Eau, Agriculture
Chasse et Pêche
Stéphanie PANNETIER

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2021-02-18-002

Arrêté relatif aux dégâts de gibier - Matériel

**ARRÊTÉ N°
relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.426-5 et R.426-6 à R.426-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant subdélégation de signature ;

Considérant les décisions prises par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée réunie le 29 janvier 2021;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, le barème départemental des prix pour la campagne d'indemnisation 2021 est établi comme suit :

	Prix moyen	Mini	Maxi	Barème retenu par la CDCFS
Manuelle (taux horaire)	19,70 €			19,70 €
Herse (2 passages croisés)	75,30 €	71,54 €	79,07 €	79,07 €
Herse à prairie, étaupinoir	57,50 €	54,63 €	60,38 €	60,38 €
Herse rotative ou alternative(seule)	73,80 €	70,11 €	77,49 €	77,49 €
Herse rotative ou alternative + semoir	105,90 €	100,61 €	111,20 €	111,20 €
Broyeur à marteaux à axe	77,90 €	74,01 €	81,80 €	81,80 €

horizontal				
Rouleau	31,30 €	29,74 €	32,87 €	32,87 €
Charrue	113,30 €	107,64 €	118,97 €	118,97 €
Rotavator	77,90 €	74,01 €	81,80 €	81,80 €
Semoir	57,50 €	54,63 €	60,38 €	60,38 €
Traitement	42,40 €	40,28 €	44,52 €	44,52 €
Semence	148,50 €	141,08 €	155,93 €	155,93 €
Herse rotative ou alternative + semoir	105,90 €	100,61 €	111,20 €	111,20 €
Semoir	57,50 €	54,63 €	60,38 €	60,38 €
Semoir à semis direct	65,80 €	62,51 €	69,09 €	69,09 €
Semence certifiée de céréales	113,60 €	107,92 €	119,28 €	119,28 €
Semence certifiée de maïs	188,40 €	178,98 €	197,82 €	197,82 €
Semence certifiée de pois	212,60 €	201,97 €	223,23 €	223,23 €
Semence certifiée de colza	102,70 €	97,57 €	107,84 €	107,84 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la Transition Ecologique et Solidaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 18 février 2021

La Préfète,
Pour la Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,

La responsable de l'Unité
Eau, Agriculture
Chasse et Pêche
Stéphanie PANNETIER

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2021-02-18-003

Arrêté relatif aux dégâts de gibier - Viticulture

**ARRÊTÉ N°
relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.426-5 et R.426-6 à R.426-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant subdélégation de signature ;

Considérant les décisions prises par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée réunie le 29 janvier 2021;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Dans le milieu viticole, les productions s'expriment toujours en hectolitres. Toutefois, la perte de production d'une vigne occasionnée par les chevreuils, les cerfs et les sangliers doit s'exprimer en poids car ce qui est détruit par le grand gibier correspond à du raisin et non à du vin qui est un produit transformé par le viticulteur.

Toutes les estimations de dommages dans des parcelles de vignes devront s'exprimer en poids de raisins détruits ou endommagés et non en hectolitres.

Le taux de conversion retenu est : 0,0078 soit 128 kg de raisin pour faire 1 hectolitre

Article 2 : Barèmes viticoles retenus

Prix des vins Récolte 2020	Prix en € par hl d'alcool pur
Grande Champagne	1 214,00 €
Petite Champagne	1 136,00 €
Borderies	1 179,00 €
Fins Bois	1 094,00 €
Bons Bois	1 046,00 €
Bois Ordinaires (absente 16)	1 113,00 €

Article 3 : Le stade de développement permettant la visibilité des bourgeons manquants, la détermination de la cause du manque et au-delà duquel les dégâts sur bourgeons ne pourront plus être pris en compte retenu est :

Le Stade F de l'échelle de cotation officielle de BAGGIOLINI

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la Transition Ecologique et Solidaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 18 février 2021.

La Préfète,
Pour la Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,

La responsable de l'Unité
Eau, Agriculture
Chasse et Pêche
Stéphanie PANNETIER

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2021-02-05-001

SKM_C28721020809080 -Arrêté Préfectoral d'Opposition
à Déclaration Loi sur l'Eau Eaux Pluviales SN INVEST-
Commune de MARSAC - Lotissement 12 lots à usage

*Arrêté Préfectoral d'Opposition à Déclaration Loi sur l'Eau Eaux Pluviales SN INVEST-
Commune de MARSAC - Lotissement 12 lots à usage d'habitations lieu-dit "Les Grands Sables".*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT OPPOSITION A DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT**

**LA GESTION DES EAUX PLUVIALES POUR UN PROJET DE LOTISSEMENT DE 12 LOTS
À USAGE D'HABITATIONS LIEU-DIT "LES GRANDS SABLES"
COMMUNE DE MARSAC**

**LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement , notamment l'article L. 214-3 II 2° alinéa ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 16-2020-07-01-005 du 1^{er} juillet 2020 portant sur l'organisation des services de la direction départementale des territoires de la Charente;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2007 portant désignation du service en charge de la police de l'eau et de la gestion des eaux superficielles et souterraines dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté n° 16-2020-07-01-005 du 1^{er} juillet 2020 portant sur l'organisation des services de la direction départementale des territoires de la Charente;

Vu l'arrêté n° 16-2020-12-30-003 signé le 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 16-2021-01-19-003 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de bassin de la Charente, approuvé le 19 novembre 2019 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 25 Septembre 2020, présenté par SN.INVEST représenté par Monsieur ETCHEVERRIA Emmanuel, enregistré sous le n° 16-2020-00071 et relatif à la gestion des eaux pluviales pour un projet de lotissement de 12 lots à usage d'habitations lieu-dit "Les Grands Sables" sur la commune de MARSAC ;

Vu la demande de complément formulée le 23 octobre 2020 et que le demandeur a réceptionné le 26 octobre suivant ;

Vu la demande de majoration de délai sollicitée par mail du 14 décembre 2020 par Monsieur HACQUARD - bureau d'études SOND&EAU en charge du présent dossier ;

Vu la prorogation autorisée par mon service par mail du 17 décembre 2020 portant le délai initial de deux mois à trois mois et en l'espèce au 26 janvier 2021 pour compléter ce dossier de déclaration, en respect de la réglementation en vigueur ;

Considérant que ladite demande de pièces complémentaires concernait, en premier lieu, une autorisation de surverses pour un rejet régulé des eaux pluviales dans le fossé du "Chemin de l'Evêché" et de la rue du "Pré Clou", autorisation délivrée par Monsieur le Maire de la commune de MARSAC, gestionnaire du présent réseau ;

Considérant que Monsieur le Maire de la commune de MARSAC a porté à la connaissance de mon service le 26 janvier dernier qu'il n'autoriserait pas en l'état les surverses demandées par le porteur de ce projet de lotissement ;

Considérant qu'en conséquence ce dossier ne pourra être complété ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par SN INVEST représenté par Monsieur ETCHEVERRIA Emmanuel concernant :

**la gestion des eaux pluviales pour un projet de lotissement de 12 lots à usage d'habitations
lieu-dit "Les Grands Sables" sur la commune de MARSAC.**

Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu

Conformément à l'article R.214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MARSAC, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la CHARENTE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la CHARENTE,

Le maire de la commune de MARSAC,

Le chef de la brigade départementale de la CHARENTE de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Le directeur départemental des territoires de la CHARENTE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la CHARENTE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A Angoulême, le **05 FEV. 2021**

P/Le Directeur départemental des territoires et par subdélégation,
L'Adjointe au chef du Service Eau Environnement Risques,



Marie-Aude KYRIACOS

DREAL NA

16-2021-02-12-001

Arrêté de subdélégation de signature Alice-Anne Médard -
16 - 12022021

DECISION
subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine
Département de la Charente

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Magali DEBASSE, préfète de la Charente ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 5 mars 2018 nommant Mme Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté de la préfète de la Charente du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : En cas d'absence de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : codes D
- Jacques REGAD : codes, B, F1 à F5
- Olivier MASTAIN : codes A, B, C, D, E, F6, G1

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent. Cette capacité est également donnée à Jean-Pascal BIARD, directeur adjoint.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

Pour le Service Environnement Industriel

- Samuel DELCOURT, chef de service : codes A, B1 à B9, C, D, G1
- Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B9, C, D, G1

- Fabrice HERVE, chargé de mission : code D
- Pierre ESCALE, coordonnateur régional de l'activité véhicule : code D

Département sécurité industrielle

- Séverine LONVAUD, Cheffe de département : codes A, C, G1
- Philippe DUMORA, Chef de division risques accidentels : code A, G1
- Eric MOULARD, Chef de division équipements sous pression : codes A, C, G1
- Chrystelle FREMAUX, Cheffe de division canalisations, coordonnatrice du pôle CANA : code C

Département risques chroniques

- Christophe MARTIN, Chef de département : code A, G1
- Sylvain LABORDE, adjoint au chef de département : code A, G1
- Jacques GERMAIN, Chargé de mission Carrières : code A3, A4

Département énergie sol et sous-sol

- David SANTI, Chef de département : codes B1 à B9, A, G1
- Peggy HARLE, Adjointe au chef de département, cheffe de division : codes B1 à B9, A, G1
- Isabelle HUBERT, Cheffe de division : code A3, A4
- Julien MORIN, Chef de division : code B1 à B8, A4

Pour le Service prévention des risques naturels et hydrauliques

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B10, B11, E
- Hervé DUPOUY, chef de service délégué : codes B10, B11, E

Département risques naturels

- Marie-Christine BARBEAU, Cheffe du département : code E1
- Agnès CHEVALIER, adjointe à la Cheffe du département : code E1

Département ouvrages hydrauliques

- Jean HUART, adjoint au chef de service et chef du département : code B10, B11, E2
- Patrick FAYARD, Xavier ABBADIE, Laurence BIBAL, Marion CENTOFANTI, Xavier DUCREUX, Sylvie TRARIEUX, Michel FAUCHER, Pauline ARDAINE, Gisèle PALADINI, Cyril PETITPAS : code E2
- Florian VARRIERAS, adjoint au chef de département : codes B10, B11, E2
- Valérie FLOUR, Emmanuel CREISSELS, Isabelle REUILLE, Patrick THOMAS, Brice TAUDIN, Laurent CANTEGRIT : code E2

Département Hydrométrie et Prédiction des Crues Gironde-Adour-Dordogne

- Yan LACAZE, chef de département : code E1

Division Hydrométrie :

- Sylvain CHESNEAU : code E1

Département Hydrométrie et Prédiction des Crues Vienne-Charente-Atlantique

- Isabelle LEVAVASSEUR, cheffe du département : code E1
- Pascal VILLENAVE adjoint à la cheffe du département : code E1
- Fabrice MICHAUD : code E1

• **Pour le Service patrimoine naturel**

- Fabrice CYTERMANN, Chef de service : codes F1 à F5
- Jonathan LEMEUNIER, Adjoint au chef de service : codes F1 à F5

Département appui support et transversalités

- Alain MOUNIER, chef de département : codes F1 à F4

Département Biodiversité Continuité et espaces naturels

- Alain VEROT, Chef du département : code F1 à F3
- Sophie AUDOUARD, adjointe au chef de département : code F1 à F3

Département Biodiversité, espèces et connaissance

- Julien PELLETANGE, chef du département biodiversité, espèces et connaissance : codes F1 à F3, F5
- Capucine CROSNIER, adjointe au chef du département : codes F1 à F3, F5
- Maylis GUINAUDEAU, codes F1 à F3, F5 uniquement pour les dérogations à but scientifique et assimilées ;

Département eau et ressources minérales

- Claire CASTAGNEDE-IRAOLA, cheffe du département: code F4
- Sébastien GOUPIL, adjoint à la cheffe du département : code F4

Pour le Service Aménagement, Habitat, Paysage et Littoral

- Valérie PEREIRA-MARTINEAU, cheffe de service : code F6
- Jennifer LIEGEOIS, adjointe à la cheffe de service : code F6

Département aménagement et paysage

- Christophe AUFRERE chef du département aménagement et paysage : code F6
- Bruno LIENARD, adjoint au chef de département : code F6

Pour l'unité départementale

- Jean-François MORAS, Chef de l'Unité bi-départementale Charente-Vienne : codes A, D (sauf D2-s et D4-s), D5, G1
- Bernard LIZOT, adjoint au chef de l'unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne : codes A, D (sauf D2-s et D4-s), D5, G1
- Didier CHAUMEAU, responsable de la subdivision véhicules Charente : codes D (sauf D2-s, D4-s et D5)

- Khalid KSIBI, technicien véhicules : codes D (sauf D2-s, D4-s et D5)
- Thierry LECIRE, technicien véhicules : codes D (sauf D2-s, D4-s et D5)
- Martial BALOGE, technicien véhicules : codes D (sauf D2-s, D4-s et D5)
- Isabelle MIRANNE, responsable de subdivision : codes A, G1
- Emilie GLEMET, responsable de subdivision : codes A, G1
- François-Xavier DUBAN, responsable de subdivision : codes A, G1
- Pierre BUSSON : responsable de subdivision : codes A, G1
- Lisa BELLUCO : responsable de subdivision : codes A, G1

ARTICLE 3 : La présente décision abroge la décision du 27 août 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DREAL Nouvelle Aquitaine – département de la Charente

ARTICLE 4 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Charente.

Poitiers, le 12 février 2021

La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine



Alice-Anne MÉDARD

— ANNEXE 1—

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références	
	<p>A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL</p>	<p>Code de l'environnement, code minier, code du travail</p>	
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,		
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,		
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, sanction, mise en demeure),		
A4	La saisine de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,		
A5	Toutes les décisions individuelles prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement, suite à un examen au cas par cas prévu dans le cadre de l'article L122-1 du code de l'environnement, et notamment les articles R122-2 et R122-3 ; sauf les décisions concernant les dossiers soumis à étude d'impact.		
	<p>B- ÉNERGIE</p>		
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,		
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,		
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,		
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,		
B5	<p>Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable,</p> <p>– Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l'Énergie Livre III,</p> <p>– Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémuné-</p>		

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	ration,	
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,	
B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'utilisateurs prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008)	
B9	Les attestations préfectorales ouvrant droit à l'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturels, ainsi que les courriers et avis relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération	
B10	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydro-électrique,	
B11	L'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
	C - SÉCURITÉ INDUSTRIELLE	
C1	Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre 1er du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant : – les mises en demeure, – les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, – les aménagements.	
C2	Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) : – les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement, – l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement.	
	D- TRANSPORTS	
D1	Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules :	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<ul style="list-style-type: none"> – véhicules de transport en commun, – véhicules spécialisés dans les opérations de dépannage, - _véhicules de transport de matière dangereuse, 	
D2-s	Réceptions en série (RPT, NKS, agrément de prototype)	
D2-u	Réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	
D4-a	Agrément des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D4-s	Sanction des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.	
	<u>E - RISQUES NATURELS ET SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</u>	
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives	
	<u>F - PROTECTION DE LA NATURE</u>	
F1	Les documents administratifs et décisions prévus dans le cadre de l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction, des règlements communautaires correspondants et de leurs textes d'application (CITES),	
F2	les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F3	les actes relatifs aux permissions d'accès aux propriétés privées dans le cadre des opérations liées à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, et les actes relatifs au conservatoire botanique national,	
F4	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce.	
F5	L'ensemble des actes relatifs à l'instruction de la réglementation des espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
F6	L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
<u>G- AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</u>		
G1	Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l'environnement).	

Préfecture

16-2021-02-16-001

Arrêté donnant délégation de signature à Madame Maylis
DESCAZEUX, Directrice régionale des affaires
culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
donnant délégation de signature à Madame Maylis DESCAZEUX
Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret modifié n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'Etat,
- Vu** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissariats de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;
- Vu** la décision de la ministre de la culture en date du 15 janvier 2021 de nommer Madame Maylis DESCAZEUX directrice régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine à compter du 15 février 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/2

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Maylis DESCAZEAX, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions et compétences, la correspondance courante relevant du service, ainsi que :

- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans les abords de monuments historiques, pour des travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application de l'article L.621-32 et de l'article R.621-96 du code du patrimoine ;
- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site patrimonial remarquable, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application des articles L.632-1 et D.632-1 du code du patrimoine ;
- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site classé, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites, en application des articles L.341-10 et R. 341-10 du code de l'environnement.
- les courriers de saisine de l'architecte des bâtiments de France, des maires, des présidents d'EPCI, dans le cadre des procédures de mise en œuvre des périmètres délimités des abords (PDA) en application de l'article R 621-93 du code du patrimoine et de l'article R132-2 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Conformément à l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié par le décret du 22 février 2008, Madame Maylis DESCAZEAX, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par arrêté pris au nom de la Préfète de la Charente.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par la Préfète de la Charente et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

Une copie de ces décisions de subdélégation sera adressée à la préfète de la Charente et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et la directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 16 FEV. 2021

La Préfète



Magali DEBATTE

Préfecture

16-2021-02-15-002

Arrêté donnant délégation de signature à Madame Sandy
LECOQ-ESPALLARGAS, sous-préfète chargée de
mission sous-préfète à la relance auprès de la préfète de la
Charente



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
donnant délégation de signature
à Madame Sandy LECOQ-ESPALLARGAS, sous-préfète chargée de mission, sous-
préfète à la relance auprès de la préfète de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 4 décembre 2017 portant nomination de Madame Chantal GUELOT, sous-préfète de Cognac ;
- Vu** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Madame Isabelle RIOUX, sous-préfète de Confolens ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;
- Vu** le décret du 13 novembre 2020 portant nomination de Madame Sandy LECOQ-ESPALLARGAS, sous-préfète chargée de mission, sous-préfète à la relance auprès de la préfète de la Charente ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2020 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Délégation générale de signature est donnée à Madame Sandy LECOQ-ESPALLARGAS, sous-préfète chargée de mission, sous-préfète à la relance, à l'occasion des permanences du corps préfectoral.

Dans ce cadre exclusivement, elle signera tous arrêtés, actes et correspondances en toutes matières se rapportant à l'administration et à la direction générale des services de l'Etat dans le département de la Charente telles qu'elles ont été définies par le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, à l'exception :

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/2

- des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département,
- des réquisitions de la force armée,
- des arrêtés de conflit.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via «télérecours citoyen» accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et la sous-préfète chargée de mission, sous-préfète à la relance, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 15 FEV. 2021

La préfète,



Magali DEBATTE

Préfecture

16-2021-02-16-006

Arrêté modifiant l'annexe 1 de la décision institutive du
syndicat départemental d'électricité et de la gaz de la
Charente (SDEG16)

ARRÊTÉ

modifiant l'annexe 1 de la décision institutive du syndicat départemental d'électricité et de gaz de la Charente (SDEG16)

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 31 mai 1937 portant création du syndicat des collectivités publiques électrifiées de la Charente désormais dénommé syndicat départemental d'électricité et de gaz de la Charente (SDEG16) ;

Vu la délibération n° 2021025CS0105 du 25 janvier 2021 du comité syndical du SDEG16 décidant de modifier l'annexe 1 des statuts du syndicat mixte ;

Considérant que les conditions de majorité des membres du comité syndical, fixées par l'article L.5721-2-1 du code général des collectivités territoriales, sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral modifié du 31 mai 1937 est modifiée et remplacée par l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, la sous-préfète de Cognac, la sous-préfète de Confolens, le président du SDEG16, le président du conseil départemental de la Charente, les présidents des établissements

publics de coopération intercommunale et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 16 FEV. 2021

La préfète,



Magali DEBATTE

ANNEXE 1

ELECTRICITE - COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

COMPETENCE	COMMUNES RURALES	
➤ Renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité	Contribution Collectivité	Financement SDEG 16
Aérien ou souterrain	0%	100% + TVA
Souterrain demandé par la Collectivité	50% du surcoût HT entre aérien et souterrain	100% équivalent aérien + 50% du surcoût HT entre aérien et souterrain + TVA
➤ Alimentation électrique à usage communal ou intercommunal	Contribution Collectivité	Financement SDEG 16
Parcelle, bâtiment, lotissement, zone d'activités et autres : extérieur tout type	0%	100% + TVA
Lotissement, zone d'activités et autres : intérieur	50%	50% + TVA
Installations publiques (art. L.1425-1 du CGCT) : Communes ayant mutualisé les RODP	35%	65% + TVA
Installations publiques (art. L.1425-1 du CGCT) : Communes n'ayant pas mutualisé les RODP	65%	35% + TVA
➤ Alimentation électrique hors PVR ou hors TA	Contribution Collectivité et (ou) demandeur	Financement SDEG 16
Usage agricole (hors irrigation)	0%	100% + TVA
Usage artisanal	0%	100% + TVA
Raccordement d'un projet immobilier, longueur ≤ 100 m	16,30 € / m	(1)
Bâtiment existant sans changement de destination construit avant 1940 sans document d'urbanisme	8,15 € / m	(1)
Bâtiment existant sans changement de destination construit après 1939 sans document d'urbanisme	16,30 € / m	(1)
➤ Alimentation électrique dans le cadre de la PVR ou de la TA	Contribution Collectivité	Financement SDEG 16
Tranchées effectuées par le SDEG 16, longueur ≤ 400 m	27,50 € / m	(1)
Tranchées effectuées par le SDEG 16, longueur > 400 m	27,50 € / m ou coût réel HT	(1) ou TVA si coût réel
Tranchées remises ou travaux en aérien, longueur ≤ 400 m	17,00 € / m	(1)
Tranchées remises ou travaux en aérien, longueur > 400 m	17,00 € / m ou coût réel HT	(1) ou TVA si coût réel
Bâtiment existant sans changement de destination construit avant 1940 avec document d'urbanisme	8,15 € / m	(1)
Bâtiment existant sans changement de destination construit après 1939 avec document d'urbanisme	16,30 € / m	(1)
➤ Alimentation électrique pour lotissement privé ou permis groupés	Contribution demandeur	Financement SDEG 16
Extérieur sans poste de transformation exclusif (BT proche)	PVR ou TA	(1)
Extérieur avec poste de transformation exclusif	Coût réel HT	TVA
Intérieur	Coût réel HT	TVA
➤ Alimentation électrique pour usages privés relevant de l'art. L.332-8 code urb.	Contribution demandeur	Financement SDEG 16
➤ Autres usages privés hors code de l'urbanisme (piscineries, forains, fêtes, etc.)	Contribution demandeur	Financement SDEG 16
Tranchées effectuées par le SDEG 16 ou remises par le demandeur	Coût réel HT	TVA
Travaux en aérien	Coût réel HT	TVA
➤ Extension des réseaux de communications électroniques (études et câblage non compris)	Contribution Collectivité et (ou) demandeur	Financement SDEG 16
Tranchées effectuées par le SDEG 16 ou remises par la Collectivité et (ou) le demandeur	Coût réel HT	TVA
➤ Effacement des réseaux dans le cadre du Comité d'effacement	Contribution Collectivité	Financement SDEG 16
➤ Communes ayant mutualisé les redevances d'occupation du domaine public		
Réseaux électriques	0%	100% + TVA (2)
Réseaux de communications électroniques (études et câblage non compris)	30% + TVA	35% (4)
➤ Communes ayant mutualisé les redevances d'occupation du domaine public « cas particuliers »	(5)	(5)
➤ Communes n'ayant pas mutualisé les redevances d'occupation du domaine public		
Réseaux électriques	0%	100% + TVA
Réseaux de communications électroniques (études et câblage non compris)	65% + TVA	0% (4)
➤ Communes n'ayant pas mutualisé les redevances d'occupation du domaine public « cas particuliers »	(5)	(5)
➤ Effacement des réseaux hors cadre du Comité d'effacement	Contribution Collectivité	Financement SDEG 16
➤ Communes ayant mutualisé les redevances d'occupation du domaine public		
Réseaux électriques	65%	35% + TVA (2)
Réseaux de communications électroniques (études et câblage non compris)	85% + TVA	15%
➤ Communes n'ayant pas mutualisé les redevances d'occupation du domaine public		
Réseaux électriques	75%	25% + TVA
Réseaux de communications électroniques (études et câblage non compris)	100% + TVA	0%

ELECTRICITE - COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

COMPETENCE	COMMUNES URBAINES	
> Alimentation électrique à usage communal ou intercommunal	Contribution Collectivité	Financement SDEG 16
Parcelle, bâtiment, lotissement, zone d'activités et autres : extérieur tout type	25%	75% + TVA
Lotissement, zone d'activités et autres : intérieur	65%	35% + TVA
Installations publiques (art. L.1425-1 du CGCT) : Communes ayant mutualisé les RODP	35%	65% + TVA
Installations publiques (art. L.1425-1 du CGCT) : Communes n'ayant pas mutualisé les RODP	65%	35% + TVA
> Alimentation électrique hors PVR ou hors TA	Contribution Collectivité et (ou) demandeur	Financement SDEG 16
Usage agricole (hors irrigation)	0%	100% + TVA
> Extension des réseaux de communications électroniques (études et câblage non compris)	Contribution Collectivité et (ou) demandeur	Financement SDEG 16
Tranchées effectuées par le SDEG 16 ou remises par la Collectivité et (ou) le demandeur	Coût réel HT	TVA
> Effacement des réseaux dans le cadre du Comité d'effacement	Contribution Collectivité	Financement SDEG 16
> Communes ayant mutualisé les redevances d'occupation du domaine public		
Réseaux électriques (avec participation art. 8 cahier des charges de concession)	25%	60% + TVA ⁽³⁾
Réseaux électriques (sans participation art. 8 cahier des charges de concession - délib. n° 2010CS023 du 28 juin 2010)	55%	30% + TVA ⁽³⁾
Réseaux de communications électroniques (études et câblage non compris)	30% + TVA	35% ⁽⁴⁾
Communes ayant mutualisé les redevances d'occupation du domaine public « cas particuliers »	⁽⁵⁾	⁽⁵⁾
> Communes n'ayant pas mutualisé les redevances d'occupation du domaine public		
Réseaux électriques (avec participation art. 8 cahier des charges de concession)	35%	50% + TVA ⁽³⁾
Réseaux électriques (sans participation art. 8 cahier des charges de concession - délib. n° 2010CS023 du 28 juin 2010)	65%	20% + TVA ⁽³⁾
Réseaux de communications électroniques (études et câblage non compris)	65% + TVA	0% ⁽⁴⁾
Communes n'ayant pas mutualisé les redevances d'occupation du domaine public « cas particuliers »	⁽⁵⁾	⁽⁵⁾
> Effacement des réseaux hors cadre du Comité d'effacement	Contribution Collectivité	Financement SDEG 16
> Communes ayant mutualisé les redevances d'occupation du domaine public		
Réseaux électriques (avec participation art. 8 cahier des charges de concession)	65%	35% + TVA
Réseaux électriques (sans participation art. 8 cahier des charges de concession - délib. n° 2010CS023 du 28 juin 2010)	90%	10% + TVA
Réseaux de communications électroniques (études et câblage non compris)	85% + TVA	15%
> Communes n'ayant pas mutualisé les redevances d'occupation du domaine public		
Réseaux électriques (avec participation art. 8 cahier des charges de concession)	75%	25% + TVA
Réseaux électriques (sans participation art. 8 cahier des charges de concession - délib. n° 2010CS023 du 28 juin 2010)	95%	5% + TVA
Réseaux de communications électroniques (études et câblage non compris)	100% + TVA	0%

GAZ NATUREL OU PROPANE

COMPETENCE	COMMUNES RURALES ET URBAINES	
> Distribution publique de gaz naturel ou propane	Contribution Collectivité (ou) concessionnaire	Financement SDEG 16
Gaz propane : mise en souterrain des réservoirs + clôture	0%	100% + TVA
Gaz naturel ou propane : tranchées hors lotissements	75%	25% + TVA

ECLAIRAGE PUBLIC

COMPETENCE		COMMUNES RURALES ET URBAINES	
> Eclairage public		Contribution Collectivité	Financement SDEG 16
Travaux neufs		65%	35% + TVA
Entretien par point lumineux (dépannages 12 h pour mise en sécurité, dépannages 6 jours, réglages horloges été/hiver, systématiques et service d'astreinte)		20,43 €	/
Entretien par point lumineux équipé de leds (dépannages 12 h pour mise en sécurité, dépannages 6 jours, réglages horloges été/hiver, systématiques et service d'astreinte)		14,02 €	/
Dépannage demandé en 12 heures hors mise en sécurité (forfait par point lumineux)		176,24 €	/
Entretien des guirlandes et motifs lumineux		100% + TVA	/
Sinistres assurés par le SDEG 16		0%	100% + TVA
Mises en lumière		65%	35% + TVA
Mises en lumière : programme spécial de valorisation du patrimoine	(6)		100% du montant annuel budgété + TVA
Guirlandes et motifs lumineux (fourniture, si pose et dépose effectuées par le SDEG 16)		65%	35% + TVA
Guirlandes et motifs lumineux (pose et dépose)		65% + TVA	35%
Eclairages provisoires (conditions fixées par la délibération n°2011311CS0303 du 7 nov. 2011) (*)		0% ou 65%	5 000 € + TVA et/ou 35% + TVA
> Eclairage public : EnR - énergies renouvelables (matériel autonome : photovoltaïque, éolien, etc)		Contribution Collectivité	Financement SDEG 16
Travaux neufs		75%	25% + TVA
Entretien par point lumineux (délib. n°2011311CS0302 du 7 nov. 2011)		20,43 €	/
Sinistres assurés par le SDEG 16 (délib. n°2011311CS0303 du 7 nov. 2011) (**)		(*)	/
Eclairage des abris bus en sites isolés (conditions fixées par délib. n°2013312CS0305 du 8 novembre 2013)		700 € (forfait)	Différence / au coût réel + TVA
Entretien des éclairages des abris bus en sites isolés (délib. n°2013312CS0305 du 8 novembre 2013)		17,37 €	/
> Eclairage public : économies d'énergie - développement durable		Contribution Collectivité	Financement SDEG 16
Travaux neufs (fourniture de ces matériels et si économies d'énergie ≥ à 30%)		50%	50% + TVA
Travaux sur installations existantes (fourniture et pose de ces matériels et si économie d'énergie ≥ à 40%)		50%	50% + TVA
> Eclairage public - installations sportives		Contribution Collectivité	Financement SDEG 16
Travaux neufs		65%	35% + TVA
Entretien (par point lumineux)		22,97 € < 1000W ≤ 91,92 €	/
> Eclairage public : accessoires installés sur le réseau (hors entretien)		Contribution Collectivité	Financement SDEG 16
Raccordement signalisation lumineuse installée sur le réseau EP, génie civil, pose et fourniture		85%	15% + TVA
Raccordement signalisation lumineuse installée sur le réseau EP, génie civil, pose sans fourniture		85%	15% + TVA
Raccordement autre matériel installé sur le réseau EP génie civil, pose sans fourniture		85%	15% + TVA
> Eclairage public : génie civil et réseau (tous travaux)		Contribution Collectivité	Financement SDEG 16
Communes rurales		0%	100% + TVA
Communes urbaines		75%	25% + TVA

ECLAIRAGE PUBLIC - CAMPAGNES SPECIALES DE REMPLACEMENT

COMPETENCE		COMMUNES RURALES ET URBAINES	
> Eclairage public - remplacement des boules par des luminaires à leds		Contribution Collectivité	Financement SDEG 16
Travaux neufs ou de rénovation : fourniture et pose de luminaires équipés de boules		100%	TVA
Sinistre sans tiers identifié hors cadre de la campagne de remplacement des boules par des luminaires à leds (Collectivité assurée ou non par le SDEG 16)		100%	TVA
Sinistre avec tiers identifié : fourniture et pose de luminaire équipé de leds en remplacement de luminaire équipé d'une boule (Collectivité assurée ou non par le SDEG 16)		/	Supplément entre assurance tiers et luminaire à leds
Sinistre sans tiers identifié : fourniture et pose de luminaire équipé de boule (Collectivité assurée ou non par le SDEG 16)		100%	TVA
> Eclairage public - horloges astronomiques		Contribution Collectivité	Financement SDEG 16
Entretien des horloges électromécaniques et/ou des cellules photoélectriques pour les Collectivités n'ayant pas souhaité bénéficier de la campagne « d'horloges astronomiques » (délib. n°2010CS025 du 28 juin 2010)		Coût réel HT	TVA
> Eclairage public - campagne de remplacement des luminaires équipés de lampes à vapeur de mercure		Contribution Collectivité	Financement SDEG 16
Travaux neufs dans le cadre de la campagne de remplacement ou d'adaptation des luminaires équipés de lampes à vapeur de mercure (cf. délibération du SDEG 16 n°2012310CS0302 du 5 novembre 2012)		30%	70% + TVA
Travaux neufs de remplacement des luminaires équipés de lampes à vapeur de mercure hors cadre de la campagne définie par la délibération du SDEG 16 n°2012310CS0302 du 5 novembre 2012		65%	35% + TVA

(1) : Le SDEG 16 finance 70% à 80% de ces travaux, soit la différence entre la contribution du demandeur et (ou) la Collectivité et le coût réel de ceux-ci. - (2) : Y compris les Communes urbaines au sens du FACE, pour lesquelles le SDEG 16 perçoit la taxe sur l'électricité. - (3) : Subvention du Département déduite ; actuellement : 15% - (4) : Subvention du Département déduite ; actuellement : 35% - (5) : Contributions et financements de chacun identiques, à l'exception des tranches remises par la Collectivité ou autres prestations - (6) : Si le coût de l'opération est supérieur à l'enveloppe budgétaire fixée par le SDEG 16, le supplément sera financé par la Collectivité demandeuse. - Note 1 : Effacements des réseaux de communications électroniques pour des Communautés de Communes prenant en charge la participation de leurs Communes : ce sont les décisions des Communes qui prévalent, à savoir que la participation demandée à la Communauté de Communes variera selon si les travaux réalisés sont sur une Commune ayant mutualisé ou pas. Note 2 : Les travaux relatifs aux communications électroniques visées dans cette annexe sont ceux en dehors du plan de déploiement du Haut et Très Haut Débit et de la Montée en débit.

Délibération Comité Syndical n°2021025CS0105

Préfecture

16-2021-02-15-004

Arrêté modifiant la composition de la commission chargée
d'établir la liste des commissaires enquêteurs

Arrêté remplaçant M LABREGERE par M LAMANT



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°

Relatif à la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste aux fonctions de commissaires enquêteurs

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L123-4 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur prévues à l'article 2 de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 modifiée ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 8 août 2018 renouvelant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 août 2018 renouvelant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs ;

Vu l'avis de la commission nationale des commissaires enquêteurs ;

Vu l'avis de la présidente du tribunal administratif de Poitiers ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine (UD16/86) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} – 4° de l'arrêté n°16-2018-08-08-003 du 8 août 2018 est modifié comme suit :

Une personne inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur avec voix consultative aux délibérations de la commission :

Monsieur Patrice LAMANT, cadre dirigeant secteur industriel à la retraite.

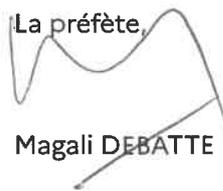
Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa signature et jusqu'à l'échéance du mandat des membres de la commission désignés par arrêté n°16-2018-08-08-003 du 8 août 2018 soit jusqu'au 26 octobre 2022.

Article 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau de l'environnement de la préfecture.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **15 FEV. 2021**

La préfète,



Magali DEBATTE

Préfecture

16-2021-02-08-001

Arrêté portant renouvellement de la commission
départementale consultative des gens du voyage



ARRÊTÉ

portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi modifiée n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret modifié n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 115-0006 du 25 avril 2014 portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission départementale consultative des gens du voyage de la Charente, placée sous la coprésidence du préfet et du président du conseil départemental, est composée des représentants, titulaires ou suppléants, désignés ci-après :

Représentants de l'État :

- Le directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale
- Le délégué territorial de l'Agence régionale de la santé
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
- Le directeur départemental des territoires

Représentants du conseil départemental :

Titulaires :

- M. François NEBOUT, vice-président du conseil départemental
- M. Pierre-Yves BRIAND, vice-président du conseil départemental
- Mme Agnès BEL, conseillère départementale
- M. Thibaut SIMONIN, conseiller départemental

Suppléants :

- Mme Marie Henriette BEAUGENDRE, vice-présidente du conseil départemental
- Mme Marie-Claude GUIONNET, conseillère départementale
- Mme Christine LABROUSSE, conseillère départementale
- M. Jean-Michel TAMAGNA, conseiller départemental

Représentants des communes :

Titulaires :

- M. Philippe BOIREAUD, maire de FONTCLAIREAU

Suppléants :

- M. Dominique PEREZ, maire de CLAIX

Représentants des Établissements Publics de Coopération Intercommunales :

Titulaires :

- Mme Isabelle LAGARDE, vice-présidente de la communauté de communes des 4B Sud-Charente
- M. Annick-Franck MARTAUD, vice-président de la communauté d'agglomération de Grand Cognac
- Mme Sabrina AFGOUN, conseillère communautaire de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême
- Mme Sandrine PRECIGOUT, vice-présidente de la communauté de communes de Charente Limousine

Suppléants :

- Mme Patricia VIMPERE, conseillère communautaire de la communauté de communes des 4B Sud Charente
- M. Jean-Louis LEVESQUE, maire de CHÂTEAUNEUF, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération de Grand Cognac
- Mme Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, vice-présidente de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême
- Mme LANDREVIE Nathalie, vice-présidente de la communauté de communes de Charente Limousine

Représentants d'associations représentatives des gens du voyage et de la diversité de leurs modes d'habitat et de vie, d'associations intervenant auprès des gens du voyage présentes dans le département, et personnalités qualifiées en raison de leur connaissance des gens du voyage

Titulaires :

- Mme Sonia PATRAC, présidente du centre social les Alliers à Angoulême
- Mme Aurélie BAUDRY, représentant l'association accueil information Sud-Charente (AAISC)
- M. Alain DAEMS, représentant l'association des gens du voyage de la région de Cognac
- M. Jean-Luc LASSOUDIÈRE, représentant le centre social le Chemin du Hérisson
- M. Christophe COUGET, représentant L'Action Grand Passage
- M. Gervais ROUGIER, directeur du GIP Charente Solidarités

Suppléants :

- Mme Ascencion GARCIA-ROBLES, directrice du centre social les Alliers à Angoulême
- Mme Isabelle NAU, représentant l'association accueil, information Sud-Charente (AAISC)
- Mme Blanche BELLI, représentant l'association les quatre routes région de Cognac
- Mme Lisbeth SPANJERS, représentant le centre social le Chemin du Hérisson
- M. James LEMIERE, représentant de l'association sociale nationale internationale tzigane (ASNIT)
- Mme Muriel GAZZOLA, représentant le groupement d'intérêt public (GIP) Charente Solidarités

Représentants de la Caisse d'allocations familiales :

Titulaires :

- M. Gérald GERVAIS, président de la caisse d'allocations familiales
- M. Philippe ARNOULD, directeur de la caisse d'allocations familiales

Suppléants :

- M. Xavier TARBEL, vice-président de la caisse d'allocations familiales
- Mme Catherine BARIL, directrice-adjointe de la caisse d'allocations familiales

Article 2 : Le mandat des membres de la commission est de six ans. Il peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir. Il en va de même en cas d'empêchement définitif, de démission ou de décès d'un membre de la commission.

Article 3 : La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation conjointe de ses présidents, ou à l'initiative de l'un d'entre eux, ou sur demande d'un tiers de ses membres.

Article 4 : La commission siège valablement si la moitié de ses membres sont présents. Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 5 : La commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage de la Charente.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 08 FEV. 2021

La préfète,



Magali DEBATTE

Préfecture

16-2021-02-18-001

FLEAC -Arrêté de cessibilité du 18 février 2021



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

Portant cessibilité des immeubles ou portions d'immeubles nécessaires aux travaux d'aménagement de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique sur la commune de FLEAC et faisant suite à l'enquête parcellaire complémentaire n°4

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret 18 juillet 2006 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation entre les communes de Villognon et d'Ambarès-et-Lagrave du tronçon Angoulême-Bordeaux de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ou des plans d'occupation des sols des communes de Saint-Génis-d'Hiersac, Marsac, Asnières-sur-Nouère, Fléac, Linars, Nersac, La Couronne, Rouillet-Saint-Estèphe et Claix dans le département de la Charente, Saint-Martin-d'Ary, Montguyon et Clérac dans le département de la Charente-Maritime, Lapouyade, Cavignac, Aubie-et-Éspessas, Saint-Antoine, Saint-André-de-Cubzac, Cubzac-les-Ponts, Saint-Romain-la-Virvée, Saint-Loubès, Saint-Vincent-de-Paul et Ambarès-et-Lagrave dans le département de la Gironde ;

Vu le décret n° 2011-761 du 28 juin 2011 approuvant le contrat de concession passé entre Réseau ferré de France (qui a pris la dénomination « SNCF réseau ») et la société LISEA pour le financement, la conception, la construction, la maintenance et l'exploitation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) entre Tours et Bordeaux et des raccordements au réseau existant ;

Vu le contrat entre LISEA et DPR COSEA confiant la mission de pilotage de la conception, construction et intégration du projet à la Direction de Projet Réalisation COSEA (DPR COSEA) ;

Vu la convention portant contrat d'assistance entre DPR COSEA (conception, construction et intégration) mandatant SYSTRA FONCIER (maîtrise foncière) à agir pour le compte de LISEA (concessionnaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2020, prescrivant l'ouverture d'une quatrième enquête parcellaire complémentaire du 28 octobre 2020 au 20 novembre 2020 en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet précité ;

Vu les plans et les états parcellaires ;

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

Vu la demande d'arrêté de cessibilité et de saisine du juge de l'expropriation, de la société SYSTRA FONCIER en date du 1^{er} février 2021, en vue de l'ordonnance faite au nom et pour le compte de SNCF Réseau, concernant l'immeuble situé sur la commune de FLEAC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont déclarés cessibles, au profit de SNCF Réseau, en vue des travaux d'aménagement de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique sur la commune de FLEAC, les immeubles ou portions d'immeubles désignés dans les états parcellaires et les plans annexés au présent arrêté.

Article 2 : Une copie dudit arrêté sera notifiée individuellement, par le demandeur, aux propriétaires concernés.

Article 3 : l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification.

Article 5 : La secrétaire générale, SNCF Réseau, la société SYSTRA FONCIER et la maire de la commune de FLEAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **18 FEV. 2021**

La préfète,

Magali DEBATTE

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de FLEAC								N° Commune 16138 N° Terrier 00031		
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels : PROPRIETAIRE Monsieur MOUNIER Jean-Marie , retraité, né le 13/05/1954 à SAINT-SATURNIN (16) et Madame RASSAT Nadine , retraitée, son épouse née le 15/04/1957 à ANGOULEME (16) mariés le 11/03/1972 à FLEAC (16) demeurant 36 rue des Chaumes, 16730 FLEAC												Modifications Propriétaire		
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :												N° compte		
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale					Emprises à acquérir				Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°			
3006	ZI	95	Le Courret	BT	6 335	120	ZI	111	6 215	ZI	112			
SURFACE TOTALE :					6 335	120			6 215				01/02/2021	

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR		LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de FLEAC								N° Commune 16138 N° Terrier 00032			
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels : INDIVISAIRE Madame AURIAU Catherine Marie, retraitée, née le 29/05/1935 à QUEAUX (86) épouse de Monsieur VIGNERON Jean Henri mariée le 04/04/1959 à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE (16) demeurant 38b rue de Reims, 76000 ROUEN INDIVISAIRE Monsieur VIGNERON Jérôme Bertrand, profession inconnue, né le 21/12/1959 à LA ROCHELLE (17) Divorcé en premières noces et non remarié de Madame Isabelle Marie SACHER en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE, le 29 Novembre 2002. demeurant 154 Grande Rue, 92310 SEVRES INDIVISAIRE Monsieur VIGNERON Cyrille Marc, profession inconnue, né le 17/08/1961 à LA ROCHELLE (17) époux de Madame NAMAI KAORU marié le 20/02/2001 à TOKYO (JAPON) Divorcé en premières noces de Madame Estelle Sonia Adèle GINESTY puis remarié avec Madame NAMAI. demeurant 5 rue Gaspard Valette, 1206 GENEVE											Modifications Propriétaire		
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :											N° compte		
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale					Emprises à acquérir				Hors emprise		N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
3005	ZI	53	Les Chagnasses	BT	10 230	388	ZI	109	9 842	ZI	110		
SURFACE TOTALE :					10 230	388			9 842				01/02/2021

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de FLEAC				N° Commune 16138 N° Terrier 00032					
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :								Modifications Propriétaire					
<p>INDIVISAIRE Monsieur VIGNERON Grégoire Luc, profession inconnue, né le 25/06/1964 à LA ROCHELLE (17) ayant conclu en date du 14 Octobre 2002 un pacte civil de solidarité auprès du Greffe du Tribunal d'Instance de PUTEAUX avec Madame Isabelle Sophie JAQUET, née le 31/03/1968 à NANTERRE. demeurant 69 rue Henri Barbusse, 92000 NANTERRE</p> <p>INDIVISAIRE Madame VIGNERON Mathilde Hélène, profession inconnue, née le 31/03/1971 à LA ROCHELLE (17) Divorcée en premières noces et non remariée de Monsieur Axel Mervyn PARKHOUSE en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de paris, le 14 Octobre 2009. demeurant 6 rue des Bordeaux, 94220 CHARENTON LE PONT</p>													
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :								N° compte					
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale				Emprises à acquérir				Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
SURFACE TOTALE :					10 230	388			9 842				01/02/2021

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de FLEAC								N° Commune 16138 N° Terrier 00075	
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :												Modifications Propriétaire	
INDIVISAIRE Madame LANDAIS Colette , retraitée, née le 30/03/1929 à SIREUIL (16) épouse de Monsieur CHALIAT Guy mariée le 12/11/1949 à SAINT-SATURNIN (16) demeurant 6 route de Lunesse, 16290 SAINT-SATURNIN													
INDIVISAIRE Madame CHALIAT Marie Josiane, retraitée, née le 28/09/1951 à SAINT-SATURNIN (16) épouse de Monsieur MESNARD François Roland mariée le 28/04/1973 à SAINT-SATURNIN (16) demeurant 8 route de la Garenne, 16290 SAINT-SATURNIN													
INDIVISAIRE DECEDE Monsieur CHALIAT Bernard René, retraitée, né le 09/05/1953 à SAINT-SATURNIN (16) époux de Madame HOUDUSSE Patricia Danielle Marie marié le 21/11/1987 à ANGOULEME (16) Décédé le 30 Mars 2017 à LIMOGES. demeurant 100 route de la Vigerie, 16290 SAINT-SATURNIN													
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :												N° compte	
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale				Emprises à acquérir				Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
3007	ZI	96	Le Courret	BT	339	97	ZI	113	242	ZI	114		
SURFACE TOTALE :					339	97			242				01/02/2021

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

- FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -

OPERATION:

Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux
Commune de FLEAC

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté AAZ45 / 00031 :

PROPRIETAIRE

- Monsieur MOUNIER Jean-Marie , retraité
né le 13/05/1954 à SAINT-SATURNIN (16)
et
Madame RASSAT Nadine son épouse, retraitée
née le 15/04/1957 à ANGOULEME (16)
mariés le 11/03/1972 à FLEAC (16)
demeurant 36 rue des Chaumes - FLEAC (16730)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):

Commune FLEAC

Référence cadastrale					Numéro du plan
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²	
ZI	111	BT	Le Courret	120	3006
Total en m ² :				120	

La parcelle cadastrée section ZI n° 111 d'une contenance de 120 m² sus désignée provient de la division de la parcelle section ZI n° 95 d'une contenance de 6335 m², laquelle a été établie par Monsieur CACHOD Philippe, Géomètre-Expert à ORLEANS d'après le document d'arpentage n° 1486R du 02/12/2020.

EFFET RELATIF :

Attestation de propriété immobilière après décès reçue par Maître Marion SAFFIER de BARD Notaire à SAINT GENIS D'HIERSAC le 22 Mars 2018 publiée au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1er Bureau le 10 Avril 2018 volume 2018P n°2096.

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE
EN DATE DU 18 FEV. 2021

OPERATION:

Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux
Commune de FLEAC

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté AAZ45 / 00032 :

INDIVISAIRE

- Madame AURIAU Catherine Marie, retraitée
née le 29/05/1935 à QUEAUX (86)
épouse de Monsieur VIGNERON Jean Henri
mariée le 04/04/1959 à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE (16)
demeurant 38b rue de Reims - ROUEN (76000)

INDIVISAIRE

- Monsieur VIGNERON Jérôme Bertrand, profession inconnue
né le 21/12/1959 à LA ROCHELLE (17)
Divorcé en premières noces et non remarié de Madame Isabelle Marie SACHER en
vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE, le 29
Novembre 2002.
demeurant 154 Grande Rue - SEVRES (92310)

INDIVISAIRE

- Monsieur VIGNERON Cyrille Marc, profession inconnue
né le 17/08/1961 à LA ROCHELLE (17)
époux de Madame NAMAI KAORU
marié le 20/02/2001 à TOKYO (JAPON)
Divorcé en premières noces de Madame Estelle Sonia Adèle GINESTY puis remarié
avec Madame NAMAI.
demeurant 5 rue Gaspard Valette - GENEVE (1206 SUISSE)

INDIVISAIRE

- Monsieur VIGNERON Grégoire Luc, profession inconnue
né le 25/06/1964 à LA ROCHELLE (17)
ayant conclu en date du 14 Octobre 2002 un pacte civil de solidarité auprès du Greffe
du Tribunal d'Instance de PUTEAUX avec Madame Isabelle Sophie JAQUET, née le
31/03/1968 à NANTERRE.
demeurant 69 rue Henri Barbusse - NANTERRE (92000)

INDIVISAIRE

- Madame VIGNERON Mathilde Hélène, profession inconnue
née le 31/03/1971 à LA ROCHELLE (17)
Divorcée en premières noces et non remariée de Monsieur Axel Mervyn
PARKHOUSE en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de
Paris, le 14 Octobre 2009.
demeurant 6 rue des Bordeaux - CHARENTON LE PONT (94220)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):

Commune FLEAC

Référence cadastrale					Numéro du plan
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²	
ZI	109	BT	Les Chagnasses	388	3005
Total en m ² :				388	

La parcelle cadastrée section ZI n° 109 d'une contenance de 388 m² sus désignée provient de la division de la parcelle section ZI n° 53 d'une contenance de 10230 m², laquelle a été établie par Monsieur CACHOD Philippe, Géomètre-Expert à ORLEANS d'après le document d'arpentage n° 1486R du 02/12/2020.

EFFET RELATIF :

Procès verbal de remembrement en date du 15 Septembre 2016 publié au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1er Bureau le 15 Septembre 2016 volume 2016R1.

**VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE
EN DATE DU 18 FEV. 2021**

OPERATION:

Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux
Commune de FLEAC

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté AAZ45 / 00075 :

INDIVISAIRE

- Madame LANDAIS Colette , retraitée
née le 30/03/1929 à SIREUIL (16)
épouse de Monsieur CHALIAT Guy
mariée le 12/11/1949 à SAINT-SATURNIN (16)
demeurant 6 route de Lunesse - SAINT-SATURNIN (16290)

INDIVISAIRE

- Madame CHALIAT Marie Josiane, retraitée
née le 28/09/1951 à SAINT-SATURNIN (16)
épouse de Monsieur MESNARD François Roland
mariée le 28/04/1973 à SAINT-SATURNIN (16)
demeurant 8 route de la Garenne - SAINT-SATURNIN (16290)

INDIVISAIRE DECEDE

- Monsieur CHALIAT Bernard René, retraité
né le 09/05/1953 à SAINT-SATURNIN (16)
époux de Madame HOUDUSSE Patricia Danielle Marie
marié le 21/11/1987 à ANGOULEME (16)
Décédé le 30 Mars 2017 à LIMOGES.
demeurant 100 route de la Vigerie - SAINT-SATURNIN (16290)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):

Commune FLEAC

Référence cadastrale					Numéro du plan
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²	
ZI	113	BT	Le Courret	97	3007
Total en m ² :				97	

La parcelle cadastrée section ZI n° 113 d'une contenance de 97 m² sus désignée provient de la division de la parcelle section ZI n° 96 d'une contenance de 339 m², laquelle a été établie par Monsieur CACHOD Philippe, Géomètre-Expert à ORLEANS d'après le document d'arpentage n° 1486R du 02/12/2020.

EFFET RELATIF :

Procès verbal de remembrement en date du 15 Septembre 2016 publié au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1er bureau le 15 Septembre 2016 volume 2016R1.

Correction de la formalité publié au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1er Bureau le 13 Septembre 2018 volume 2018D8976.

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE
EN DATE DU 18 FEV. 2021

copain sonyak
CHARENTE
 commune
16138:FLEAC
 section
ZI
 profil
000
 feuillet

DIRECTION GÉNÉRALE DES
 FINANCES PUBLIQUES



DMPC Numérique

5463-04-5D
 Avril 2017

1 DIVISION DU CADASTRE
 PAYSANCAIS
1486R

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

Feuillet : 1/1

**MODIFICATION
 DU PARCELLAIRE CADASTRAL**

DUP du 18/07/2006
 LGV SEA Tours-Bordeaux

Document d'arpentage établi en application de
 l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

ESQUISSE (2)

- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Loisissement
- Exploitation

Document établi pour (2)

XI Nouvel agencement de la propriété

Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites pérennelles figurées au plan cadastral (3)

XI Document d'arpentage numérique
 Libellé du fichier numérique associé : **138_000_ZI_0053_DA.txi**

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaires avant modification
**Consorts VIGNERON
 Mr et Mme MOUNIER
 Consorts CHALIAI**
 propriétaires après modification
IDEM

PERSONNE IMPLIQUÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

**CACHOD Philippe
 SARL AXIS-CONSEILS
 12, Rue Alexandre Arvisse
 BP 1202
 45000 ORLEANS**

Procès-verbal BSA - N. sup. Jone
 oui (2) numéro :
 non (2)

Date de création de l'acte : **18/02/2021**
 Date de dépôt de l'acte : **18/02/2021**

A6F271052 SEAI

(1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
 (2) Cocher la case correspondante.
 (3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne concerne pas lieu aux formalités de publicité

16-2021-02-18-001 - FLEAC - Arrêté de cessibilité du 18 février 2021

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7. Section 1. Il est créé, au bénéfice des propriétaires, un service chargé de la publicité foncière et de la conservation des hypothèques et de la conservation des hypothèques et de la conservation cadastrale.

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOUVELLEMENT ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25. Section 1. Il est créé, au bénéfice des propriétaires, un service chargé de la publicité foncière et de la conservation des hypothèques et de la conservation des hypothèques et de la conservation cadastrale.

Article 26. Section 1. Il est créé, au bénéfice des propriétaires, un service chargé de la publicité foncière et de la conservation des hypothèques et de la conservation des hypothèques et de la conservation cadastrale.

Article 27. Section 1. Il est créé, au bénéfice des propriétaires, un service chargé de la publicité foncière et de la conservation des hypothèques et de la conservation des hypothèques et de la conservation cadastrale.

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

DÉSIGNATION DES PARTIES

Nous soussignés Signataires des propriétaires : Voir tableau récapitulatif joint.

(1) Demande de bornage
 (2) Demande de bornage
 (3) Demande de bornage

conformément aux formalités prévues par le décret d'arpentage.

à **celle/des** Signataires (ou tous les propriétaires)

Phas
celle/des

Signature

(1) Cocher la case correspondante.

Commune : FLEAC (138)	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Section : ZI Feuille(s) : 000 ZI 01 Qualité du plan : P5 ou CP [40 cm] Echelle d'origine : 1/2000 Echelle d'édition : 1/1500 Date de l'édition : 12/01/2021 Support numérique : _____
N° d'ordre du document d'arpentage : 1486 R Document vérifié et numéroté le 12/01/2021 A PTGC ANGOULEME Parisabelle POIGNAND Inspectrice des Finances Publiques Signé	CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955) Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____ Les propriétaires soussignés ont pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463. A _____, le _____	D'après le document d'arpentage dressé Par M.CACHOD Axis Conseils, GE (2) Réf. : 271052_SEA1 Le 02/12/2020
Cachet du service d'origine : PTGC CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES 1, rue de la Combe CS 72513 SOYAUX 16025 ANGOULEME CEDEX Téléphone : 0545975700 Fax : 0545975861 ptgc.charente@dgfip.finances.gouv.fr		

Modification demandée par procès-verbal du cadastre

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).



Préfecture

16-2021-02-15-003

LGV - RAIX- Cessibilité du 15 février 2021



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

Portant cessibilité de l'immeuble ou portion d'immeuble nécessaire aux travaux d'aménagement de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique sur la commune de RAIX et faisant suite à l'enquête parcellaire complémentaire n°4

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le décret du 10 juin 2009 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation entre les communes de Saint-Avertin et de Xambes du tronçon Tours-Angoulême de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Saint-Avertin, Veigné, Montbazou, Monts, Sorigny, Villeperdue, Sainte-Catherine-de-Fierbois, Sepmes, Draché, La Celle-Saint-Avant, Nouâtre et Antogny-le-Tillac dans le département d'Indre-et-Loire, des communes de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers, Saint-Genest-d'Ambière, Thuré, Scorbé-Clairvaux, Colombiers, Marigny-Brizay, Jaunay-Clan, Chasseneuil-du-Poitou, Migné-Auxances, Poitiers, Biard, Vouneuil-sous-Biard, Fontaine-le-Comte, Ligugé, Coulombiers, Marigny-Chemereau, Celle-Lévescault, Payré et Chaunay dans le département de la Vienne, de la commune de Sauzé-Vaussais dans le département des Deux-Sèvres, de la commune de Villefagnan dans le département de la Charente et du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme du Seuil du Poitou ;
- Vu** le décret n° 2011-761 du 28 juin 2011 approuvant le contrat de concession passé entre Réseau ferré de France (qui a pris la dénomination « SNCF réseau ») et la société LISEA pour le financement, la conception, la construction, la maintenance et l'exploitation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) entre Tours et Bordeaux et des raccordements au réseau existant ;
- Vu** le contrat entre LISEA et DPR COSEA confiant la mission de pilotage de la conception, construction et intégration du projet à la Direction de Projet Réalisation COSEA (DPR COSEA) ;
- Vu** la convention portant contrat d'assistance entre DPR COSEA (conception, construction et intégration) mandatant SYSTRA FONCIER (maîtrise foncière) à agir pour le compte de LISEA (concessionnaire) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2020, prescrivant l'ouverture d'une quatrième enquête parcellaire complémentaire du 13 octobre 2020 au 6 novembre 2020 en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet précité ;
- Vu** les plans et l'état parcellaire ;
- Vu** les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

Vu la demande d'arrêté de cessibilité et de saisine du juge de l'expropriation, de la société SYSTRA FONCIER en date du 26 janvier 2021, en vue de l'ordonnance faite au nom et pour le compte de SNCF Réseau, concernant l'immeuble situé sur la commune de RAIX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est déclaré cessible, au profit de SNCF Réseau, en vue des travaux d'aménagement de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique sur la commune de RAIX, l'immeuble ou portion d'immeuble désigné dans l'état parcellaire et les plans annexés au présent arrêté.

Article 2 : Une copie dudit arrêté sera notifiée individuellement, par le demandeur, aux propriétaires concernés.

Article 3 : l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification.

Article 5 : La secrétaire générale, la sous-préfète de Confolens, SNCF Réseau, la société SYSTRA FONCIER et le maire de la commune de RAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **15 FEV. 2021**

La préfète

Magali DEBATTE

Annexe à l'arrêté n°
du 15 février 2021

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de RAIX				N° Commune 16275 N° Terrier 00071					
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :								Modifications Propriétaire					
PROPRIETAIRE Monsieur EPINOUX Gilles Lucien Henri, retraité, né le 28/08/1943 à RAIX (16) et Madame JUANICO Michèle, retraitée son épouse née le 03/06/1952 à ALGER (ALGERIE) mariés le 31/08/1974 à BRIVE LA GAILLARDE (19) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union demeurant 3 rue du Bois Breuillac, 16240 RAIX													
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :								N° compte					
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale					Emprises à acquérir			Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
3006	ZL	51	Champ du Treuil	VI	86 481	206	ZL	52	86 275	ZL	53		
SURFACE TOTALE :					86 481	206			86 275				26/01/2021

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

- FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -

OPERATION:

Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux
Commune de RAIX

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté AAZ40 / 00071 :

PROPRIETAIRE

- Monsieur EPINOUX Gilles Lucien Henri, retraité
né le 28/08/1943 à RAIX (16)

et

Madame JUANICO Michèle son épouse, retraitée
née le 03/06/1952 à ALGER (ALGERIE)

mariés le 31/08/1974 à BRIVE LA GAILLARDE (19)

sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de
contrat de mariage préalable à leur union
demeurant 3 rue du Bois Breuillac - RAIX (16240)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):

Commune RAIX

Référence cadastrale					Numéro du plan
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²	
ZL	52	VI	Champ du Treuil	206	3006
Total en m ² :				206	

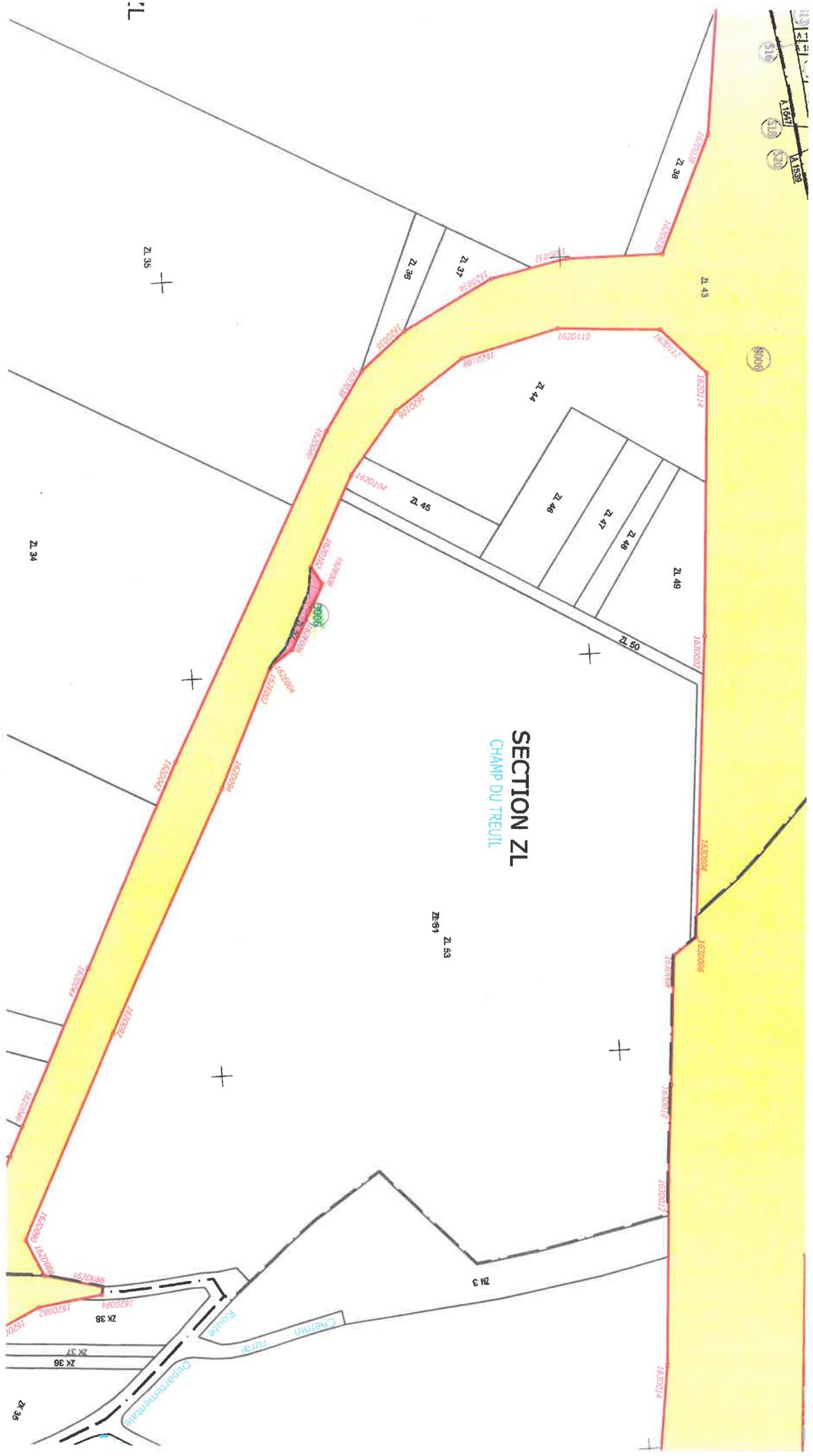
La parcelle nouvellement cadastrée section ZL, n°52 d'une superficie de 206 m² est issue de la division de la parcelle section ZL, n°51 d'une superficie de 86481 m² suivant document d'arpentage n°156F réalisé par le cabinet AXIS-CONSEILS, Géomètres-Experts, 12 rue Alexandre Avisse, BP 1202, 45000 ORLEANS en date du 18/11/2020.

EFFET RELATIF :

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :

Procès verbal de remembrement, publié au service de la publicité foncière de ANGOULEME 2 le 24/07/2015, volume 2015R, n° 3, compte n° 182.

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE
EN DATE DU 15 FEV. 2021



SECTION ZL
CHAMP DU TREUIL

Commune :
RAIX (273)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 156 F
Document vérifié et numéroté le 14/01/2021
APTGC Angoulême
Par BENOIST Maxime
Inspecteur des finances publiques
Signé

PTGC
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
1, rue de la Combe
CS 72513 SOYAUX
16025 ANGOULEME CEDEX
Téléphone : 0545975700
Fax : 0545975861
ptgc.charente@dgifp.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : ZL
Feuille(s) : 000 ZL 01
Qualité du plan : P5 ou CP [40 cm]
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2500
Date de l'édition : 14/01/2021
Support numérique :

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par géomètre à
Les propriétaires ci-dessus ont pris connaissance des informations portées
au dos de la feuille n° 6463.

D'après le document d'arpentage
dressé
Par CACHOD PHILIPPE GE (2)
Réf. :
Le 18/11/2020

Modification demandée par procès-verbal du cadastre

(1) Flayer des mentions inscrites. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une situation (tel un ruisseau par exemple) dans la commune. Dans la formule B, les propriétaires prennent soin d'effectuer eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, ingénieur, géomètre ou ingénieur relevé du cadastre, etc.).
(3) Préciser les noms et qualités des propriétaires (agriculteurs, artisans, avocats, régisseurs ou autres de l'administration, etc.).



Préfecture

16-2021-02-04-005

LUXE - LGV - arrêté de cessibilité du 4 février 2021



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ ¹⁰

Portant cessibilité de l'immeuble ou portion d'immeuble nécessaire aux travaux d'aménagement de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique sur la commune de LUXE et faisant suite à l'enquête parcellaire complémentaire n°3

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du 10 juin 2009 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation entre les communes de Saint-Avertin et de Xambes du tronçon Tours-Angoulême de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Saint-Avertin, Veigné, Montbazou, Monts, Sorigny, Villeperdue, Sainte-Catherine-de-Fierbois, Sepmes, Draché, La Celle-Saint-Avant, Nouâtre et Antogny-le-Tillac dans le département d'Indre-et-Loire, des communes de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers, Saint-Genest-d'Ambière, Thuré, Scorbé-Clairvaux, Colombiers, Marigny-Brizay, Jaunay-Clan, Chasseneuil-du-Poitou, Migné-Auxances, Poitiers, Biard, Vouneuil-sous-Biard, Fontaine-le-Comte, Ligugé, Coulombiers, Marigny-Chemereau, Celle-Lévescault, Payré et Chaunay dans le département de la Vienne, de la commune de Sauzé-Vaussais dans le département des Deux-Sèvres, de la commune de Villefagnan dans le département de la Charente et du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme du Seuil du Poitou ;

Vu le décret n° 2011-761 du 28 juin 2011 approuvant le contrat de concession passé entre Réseau ferré de France (qui a pris la dénomination « SNCF réseau ») et la société LISEA pour le financement, la conception, la construction, la maintenance et l'exploitation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) entre Tours et Bordeaux et des raccordements au réseau existant ;

Vu le contrat entre LISEA et DPR COSEA confiant la mission de pilotage de la conception, construction et intégration du projet à la Direction de Projet Réalisation COSEA (DPR COSEA) ;

Vu la convention portant contrat d'assistance entre DPR COSEA (conception, construction et intégration) mandatant SYSTRA FONCIER (maîtrise foncière) à agir pour le compte de LISEA (concessionnaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2020, prescrivant l'ouverture d'une troisième enquête parcellaire complémentaire du 8 septembre 2020 au 29 septembre 2020 en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet précité ;

Vu les plans et les états parcellaires ;

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

Vu la demande d'arrêté de cessibilité et de saisine du juge de l'expropriation, de la société SYSTRA FONCIER en date du 19 janvier 2020, en vue de l'ordonnance faite au nom et pour le compte de SNCF Réseau, concernant les immeubles situés sur la commune de LUXE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont déclarés cessibles, au profit de SNCF Réseau, conformément aux plans parcellaires visés, en vue des travaux d'aménagement de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique sur la commune de LUXE, les immeubles ou portions d'immeubles désignés dans les états annexés au présent arrêté.

Article 2 : Une copie dudit arrêté sera notifiée individuellement, par le demandeur, aux propriétaires concernés.

Article 3 : l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification.

Article 5 : La secrétaire générale, la sous-préfète de Confolens, SNCF Réseau, la société SYSTRA FONCIER et la maire de la commune de LUXE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **4 FEV. 2021**

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de LUXE				N° Commune 16196 N° Terrier 00045					
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels : PROPRIETAIRE Monsieur PERRON Roger Michel, retraité, né le 04/10/1957 à CELLETES (16) époux de Madame DEVEZA Caroline marié le 07/05/1977 à CELLETES (16) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union demeurant La Broue, 16230 CELLETES								Modifications Propriétaire					
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :								N° compte					
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale				Emprises à acquérir				Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
2061	AE	360	Bois de Monbourg	T	1 150	35	AE	422	1 115	AE	423		
SURFACE TOTALE :					1 150	35			1 115				19/01/2021

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de LUXE				N° Commune 16196 N° Terrier 00048					
<p>Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :</p> <p>PROPRIETAIRE DECEDE Monsieur GAVALET André, retraité, né le 05/06/1908 à MANSLE (16) époux de Madame GRUAUD Marcelle Lucie marié le 23/06/1930 à LUXE (16) Veuf en premières noces et non remarié de Madame Marcelle Lucie GRUAUD, Décédé le 07/11/1988 à LUXE (16). demeurant Le Bourg, 16230 LUXE</p> <p>HERITIERE PRESUMEE FILLE D'ANDRE GAVALET Madame GAVALET Josette Madeleine, Retraitée, née le 25/10/1931 à LUXE (16) épouse de Monsieur BAUSSANT Raymond Maurice mariée le 03/07/1971 à SAINT GROUX (16) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union demeurant La Gare, 16230 LUXE</p>								Modifications Propriétaire					
<p>Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :</p>								N° compte					
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale					Emprises à acquérir			Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
2055	AE	380	Bois de Monbourg	BT	1 539		AE	425	1 533	AE	425		
SURFACE TOTALE :					1 539	6			1 533				19/01/2021

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de LUXE				N° Commune 16196 N° Terrier 00049					
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :								Modifications Propriétaire					
PROPRIETAIRE DECEDE Monsieur VIVIER René Eugène Joseph, retraité, né le 07/09/1935 à ANGOULEME (16) Célibataire majeur, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité Décédé le 20 novembre 2016 à SAINT-MICHEL (16) demeurant Par Me SAFFIER DE BARD Route des Meulières, 16570 SAINT GENIS D'HIERSAC													
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :								N° compte					
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale					Emprises à acquérir			Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
2056	AE	382	Bois de Monbourg	BT	1 057	15	AE	427	1 042	AE	427		
SURFACE TOTALE :					1 057	15			1 042				19/01/2021

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

41/18

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de LUXE					N° Commune 16196 N° Terrier 00050				
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels : PROPRIETAIRE Mademoiselle COTINAUD Pierrette , Retraitée, née le 24/10/1924 à LUXE (16) Célibataire majeur, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité demeurant 2 rue Corbon, 75015 PARIS 15									Modifications Propriétaire				
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :									N° compte				
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale				Emprises à acquies				Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
2058	AE	384	Bois de Monbourg	BT	853	36	AE	428	817	AE	429		
2057	AE	401	Bois de Monbourg	BT	776	21	AE	430	755	AE	431		
SURFACE TOTALE :					1 629	57			1 572				

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de LUXE						N° Commune 16196 N° Terrier 00126			
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels : PROPRIETAIRE Madame DEVAINE Jacqueline Thérèse, Agricultrice, née le 06/03/1957 à SAINT FRONT (16) épouse de Monsieur FLAUD Francis Maurice Paul mariée le 20/08/1977 à SAINT FRONT (16) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union demeurant Lieu-dit Villesoubis, 16230 JUILLE										Modifications Propriétaire			
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :										N° compte			
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale					Emprises à acquérir			Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
3001	ZP	61	Mas de Champ Redon	L	1 942	29	ZP	143	1 913	ZP	144		
SURFACE TOTALE :					1 942	29			1 913				19/01/2021

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

6/18

- FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -

OPERATION:

Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux
Commune de LUXE

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté AAY65 / 00045 :

PROPRIETAIRE

- Monsieur PERRON Roger Michel, retraité
né le 04/10/1957 à CELLETES (16)
époux de Madame DEVEZA Caroline
marié le 07/05/1977 à CELLETES (16)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de
contrat de mariage préalable à leur union
demeurant La Broue - CELLETES (16230)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):

Commune LUXE

Référence cadastrale					Numéro du plan
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m²	
AE	422	T	Bois de Monbourg	35	2061
Total en m² :				35	

La parcelle nouvellement cadastrée section AE, n°422 d'une superficie de 35 m² est issue de la division de la parcelle section AE, n°360 d'une superficie de 1150 m² suivant document d'arpentage n°517J réalisé par le cabinet AXIS-CONSEILS, Géomètres-Experts, 12 rue Alexandre Avisse, BP 1202, 45000 ORLEANS en date du 02/12/2020.

EFFET RELATIF :

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :
Partage dont acte reçu le 17/12/1998 par Maître PROUST, notaire à MANSLE, publié au service de la publicité foncière de ANGOULEME 2 le 15/01/1999, volume 1999P, n° 227.

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE
EN DATE DU = 4 FEV. 2021

7/18

- FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -

OPERATION:

Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux
Commune de LUXE

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté AAY65 / 00048 :

PROPRIETAIRE DECEDE

- Monsieur GAVALET André , retraité
né le 05/06/1908 à MANSLE (16)
Veuf en premières noces et non remarié de Madame Marcelle Lucie GRUAUD,
Décédé le 07/11/1988 à LUXE (16).
demeurant Le Bourg - LUXE (16230)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):

Commune LUXE

Référence cadastrale					Numéro du plan
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m²	
AE	424	BT	Bois de Monbourg	6	2055
Total en m² :				6	

La parcelle nouvellement cadastrée section, AE, n°424 d'une superficie de 6 m² est issue de la division de la parcelle section AE, n°380 d'une superficie de 1539 m² suivant document d'arpentage n°517J réalisé par le cabinet AXIS-CONSEILS, Géomètres-Experts, 12 rue Alexandre Avisse, BP 1202, 45000 ORLEANS en date du 02/12/2020.

EFFET RELATIF :

L'immeuble faisant l'objet des présentes appartient au comparant en vertu d'actes ou de faits antérieurs au 1er Janvier 1956.

LISTE DES HERITIERS PRESUMES (à titre indicatif) :

HERITIERE PRESUMEE fille d'André GAVALET

- Madame GAVALET Josette Madeleine, Retraitée
née le 25/10/1931 à LUXE (16)
épouse de Monsieur BAUSSANT Raymond Maurice
mariée le 03/07/1971 à SAINT GROUX (16)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union
demeurant La Gare - LUXE (16230)

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE
EN DATE DU - 4 FEV. 2021

- FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -**OPERATION:**

Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux
Commune de LUXE

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté AAY65 / 00049 :**PROPRIETAIRE DECEDE**

- Monsieur VIVIER René Eugène Joseph, retraité
né le 07/09/1935 à ANGOULEME (16)

Célibataire majeur, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité

Décédé le 20 novembre 2016 à SAINT-MICHEL (16)

demeurant Par Me SAFFIER DE BARD Route des Meulières - SAINT GENIS
D'HIERSAC (16570)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):

Commune LUXE

Référence cadastrale					Numéro du plan
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²	
AE	426	BT	Bois de Monbourg	15	2056
Total en m ² :				15	

La parcelle nouvellement cadastrée section AE, n°426 d'une superficie de 15 m² est issue de la division de la parcelle section AE, n°382 d'une superficie de 1057 m² suivant document d'arpentage n°517J réalisé par le cabinet AXIS-CONSEILS, Géomètres-Experts, 12 rue Alexandre Avisse, BP 1202, 45000 ORLEANS en date du 02/12/2020.

EFFET RELATIF :

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :

Attestation après décès dont acte reçu le 04/09/1992 par Maître BOUCHERIT, notaire à AIGRE, publié au service de la publicité foncière de ANGOULEME 2 le 15/09/1992, volume 1992P, n° 3817.

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE
EN DATE DU - 4 FEV. 2021

9/18

- FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE -

OPERATION:

Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux
Commune de LUXE

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté AAY65 / 00050 :

PROPRIETAIRE

- Mademoiselle COTINAUD Pierrette , Retraitée
née le 24/10/1924 à LUXE (16)
Célibataire majeur, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité
demeurant 2 rue Corbon - PARIS 15 (75015)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):

Commune LUXE

Référence cadastrale					Numéro du plan
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²	
AE	428	BT	Bois de Monbourg	36	2058
AE	430	BT	Bois de Monbourg	21	2057
Total en m ² :				57	

La parcelle nouvellement cadastrée section AE, n°428 d'une superficie de 36 m² est issue de la division de la parcelle section AE, n°384 d'une superficie de 853 m² suivant document d'arpentage n°517J réalisé par le cabinet AXIS-CONSEILS, Géomètres-Experts, 12 rue Alexandre Avisse, BP 1202, 45000 ORLEANS en date du 02/12/2020.

La parcelle nouvellement cadastrée section AE, n°430 d'une superficie de 21 m² est issue de la division de la parcelle section AE, n°401 d'une superficie de 776 m² suivant document d'arpentage n°517J réalisé par le cabinet AXIS-CONSEILS, Géomètres-Experts, 12 rue Alexandre Avisse, BP 1202, 45000 ORLEANS en date du 02/12/2020.

EFFET RELATIF :

Les immeubles objets des présentes appartiennent au comparant savoir :

Concernant la parcelle cadastrée AE/384:

Licitacion dont acte reçu le 28/12/1995 par Maître PROUST, notaire à MANSLE, publié au service de la publicité foncière de ANGOUELEME 2 le 10/01/1996, volume 1996P, n° 128.

Concernant la parcelle cadastrée AE/401:

Licitacion acquisition dont acte reçu le 29/08/1978 par Maître BARTHELEMY, notaire à AIGRE, publié au service de la publicité foncière de ANGOUELEME 2 le 15/09/1978, volume 1036, n° 19.

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE

EN DATE DU - 4 FEV. 2021

10/18

FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE

OPERATION:

Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux
Commune de LUXE

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté AAY65 / 00126 :

PROPRIETAIRE

- Madame DEVAINE Jacqueline Thérèse, Agricultrice
née le 06/03/1957 à SAINT FRONT (16)
épouse de Monsieur FLAUD Francis Maurice Paul
mariée le 20/08/1977 à SAINT FRONT (16)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de
contrat de mariage préalable à leur union
demeurant Lieu-dit Villesoubis - JUILLE (16230)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):

Commune LUXE

Référence cadastrale					Numéro du plan
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²	
ZP	143	L	Mas de Champ Redon	29	3001
Total en m ² :				29	

La parcelle nouvellement cadastrée section ZP, n°143 d'une superficie de 29 m² est issue de la division de la parcelle section ZP, n°61 d'une superficie de 1942 m² suivant document d'arpentage n°516N réalisé par le cabinet AXIS-CONSEILS, Géomètres-Experts, 12 rue Alexandre Avisse, BP 1202, 45000 ORLEANS en date du 02/12/2020.

EFFET RELATIF :

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :
Procès verbal de remembrement, publié au service de la publicité foncière de
ANGOULEME 2 le 02/06/2016, volume 2016 R, n° 1, compte n°293.

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE
EN DATE DU - 4 FEV. 2021

CHANGEMENTS CONSTATÉS. ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE												
PRÉFIXE : 000				PRÉFIXE : 000												
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	
SECTION	N° DE PLAN	ANCIENNE	NOUVELLE	SECTION	N° DE PLAN	ANCIENNE	NOUVELLE	N° DE LOT DE DIVISION	CONTENANCE	CANONS ALIÉNAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS						TOTAL
27	0061	19	42						19	29	Surf. graphique ; Voir listing Joint.(Conformément au Dossier Parcelaire).					
									19	13	Surf. graphique ; Voir listing Joint.(Conformément au Dossier Parcelaire).					
									42	42	EC : 0ca					
TOTAL		19	42						19	42						TOTAL

12/18

Vérrifié et numéroté
A , le

(1) La personne habilitée à établir le croquis doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A. B. C. ...

15/18

Commune :
LUXE (196)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : ZP
Feuille(s) : 000 ZP 01
Qualité du plan : P5 ou CP (40 cm)

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 31/12/2020
Support numérique : -----

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 516 N
Document vérifié et numéroté le 31/12/2020
APTGC Angoulême
Par **BENOIST Maxime**
Inspecteur des finances publiques
Signé

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou un bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le ----- par ----- géomètre à -----
Les propriétaires ci-dessus ont eu pris connaissance des informations portées
au dos de la présente n° 6463.
-----, le -----

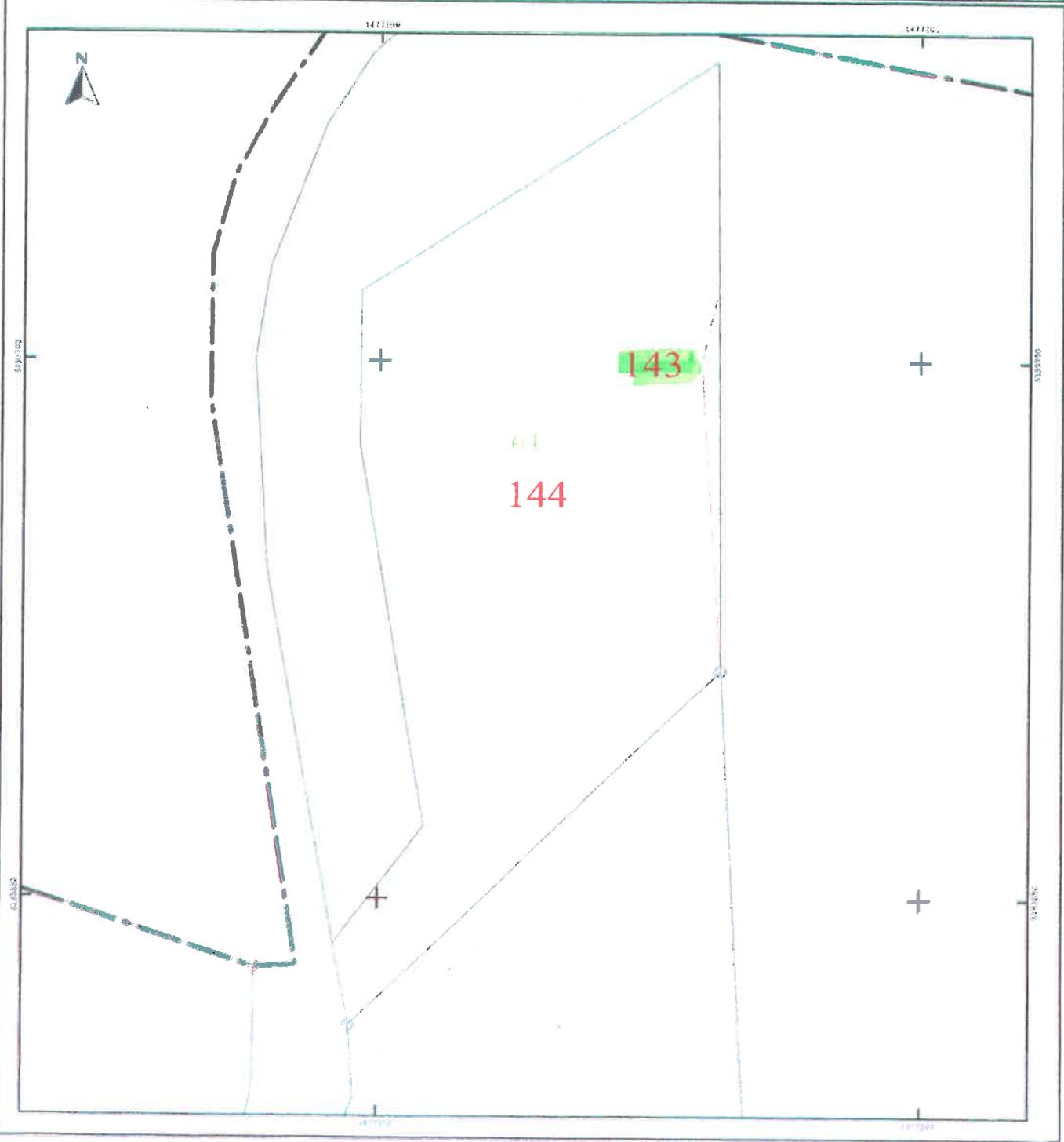
D'après le document d'arpentage
dressé
Par **CACHOD Philippe GE** (2)

Réf. : 271052
Le 02/12/2020

PTGC
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
1, rue de la Combe
CS 72513 SOYAUX
16025 ANGOULEME CEDEX
Téléphone : 0545975700
Fax : 0545975861
ptgc.charente@dgfip.finances.gouv.fr

Modification demandée par procès-verbal de cadastre

(1) Régir les mentions : La formule A n'est applicable que dans le cas d'une coupure (plan dressé par voie de main à jour) dans la forme B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage
(2) Qualité de la personne signée (géomètre ou expert géomètre ou technicien retraité de cadastre, etc.)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire ou des différents propriétaires (propriétaire actuel, représentant qualifié de l'associé exerçant, etc.)



16/18

Commune :
LUXE (196)

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 517 J
Document vérifié et numéroté le 31/12/2020
APTGC Angoulême
Par BENOIST Maxime
Inspecteur des finances publiques
Signé

PTGC
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
1, rue de la Combe
CS 72513 SOYAUX
16025 ANGOULEME CEDEX
Téléphone : 0545975700
Fax : 0545975861
ptgc.charente@dgif.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : AE
Feuille(s) : 000 AE 01
Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1500
Date de l'édition : 31/12/2020
Support numérique : -----

D'après le document d'arpentage dressé
Par CACHOD Philippe GE (2)

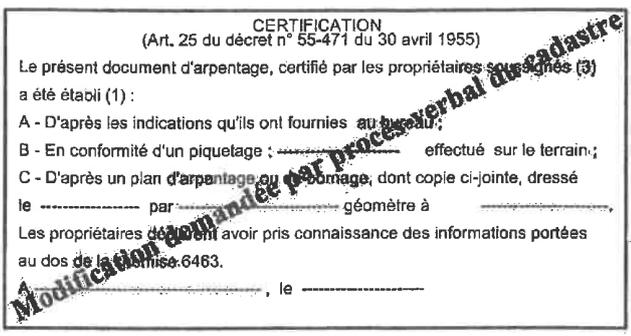
Réf. : 271052
Le 02/12/2020

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

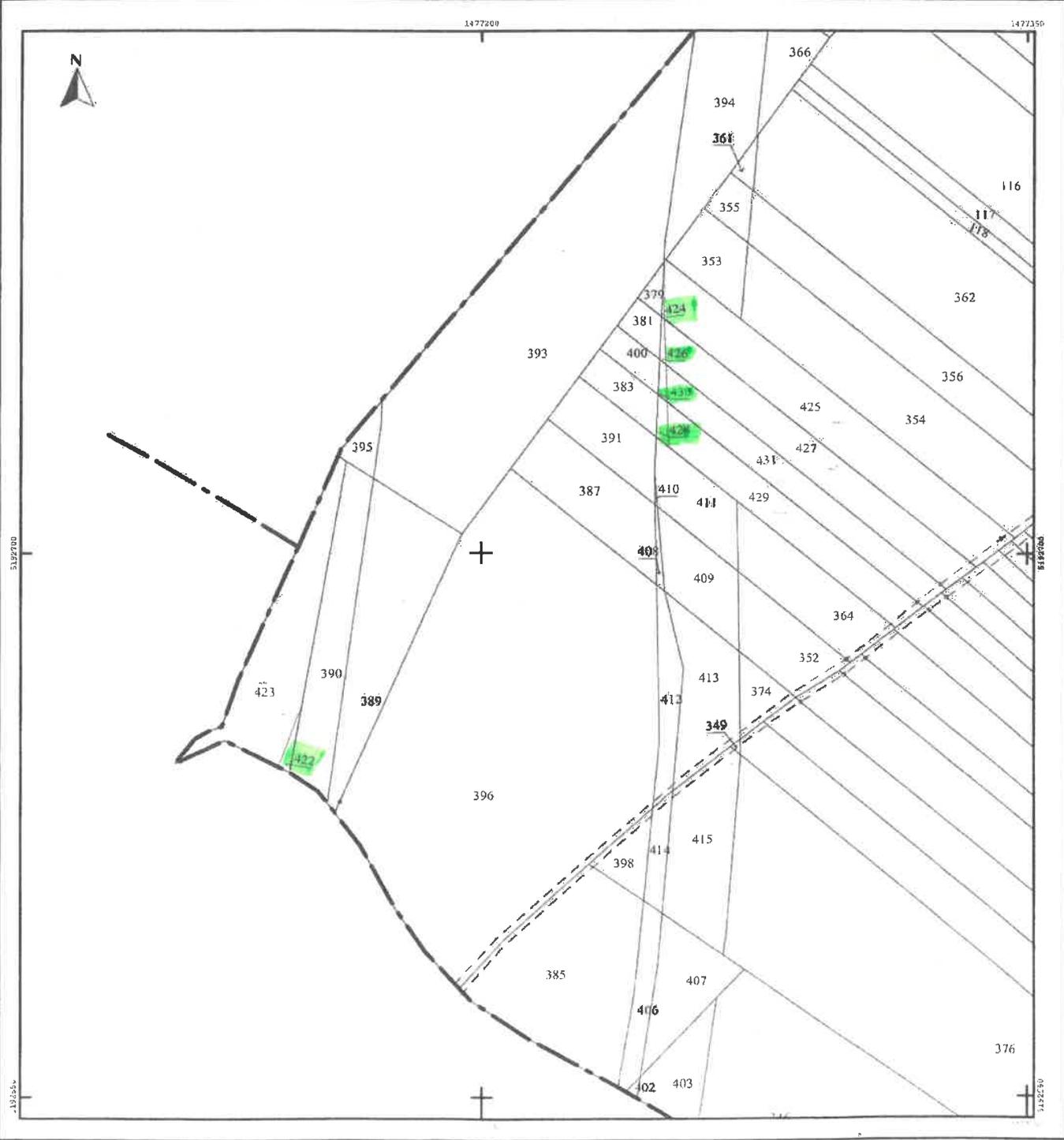
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage ; ----- effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ----- par ----- géomètre à -----

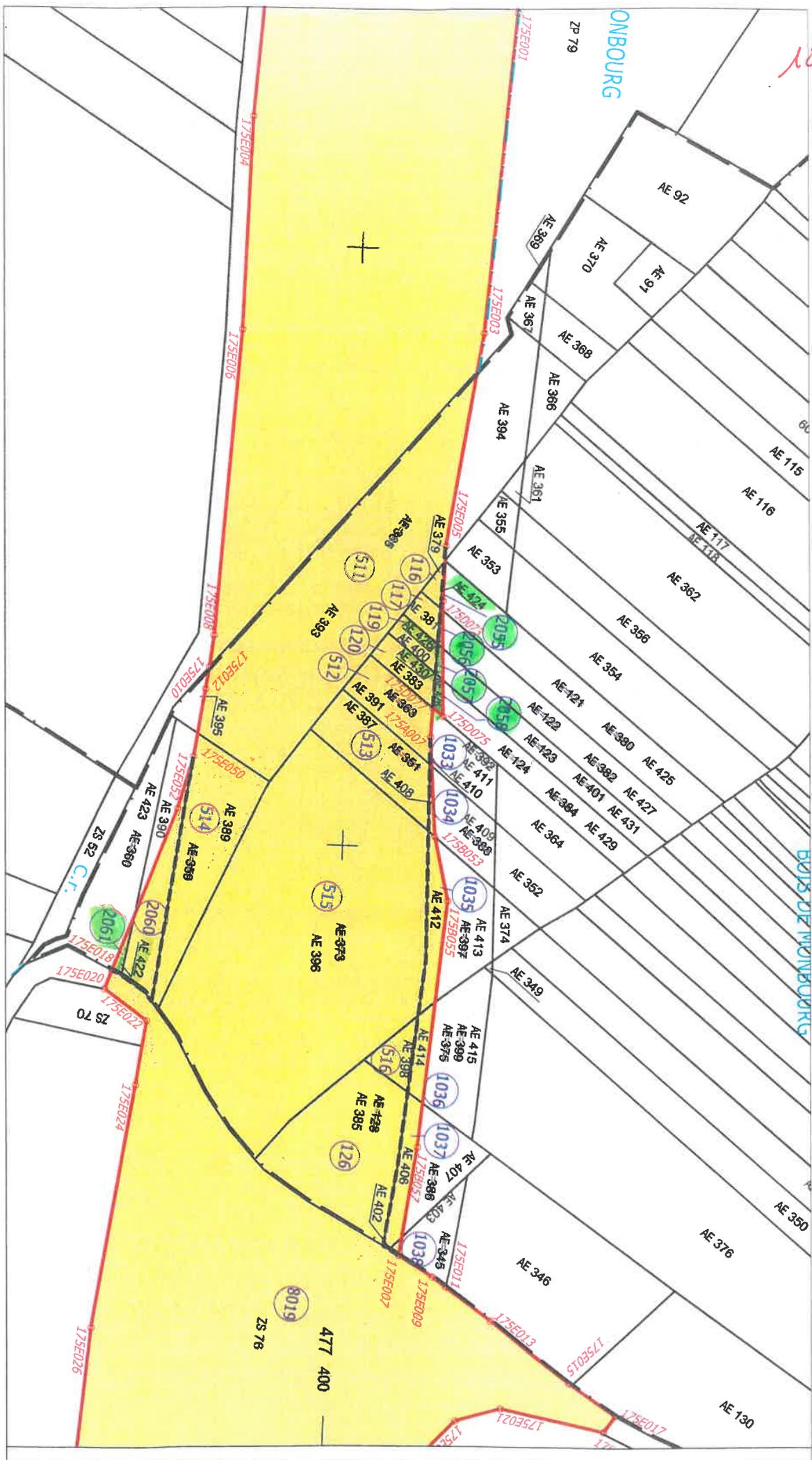
Les propriétaires de ----- ont pris connaissance des informations portées au dos de la feuille n° 6463.
-----, le -----



(1) Raye les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une exigence (plan révisé par voie de mise à jour). Dans le formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne : géomètre expert, inspecteur, géomètre ou architecte retraité du cadastre, etc.)
(3) Précisez les noms, la qualité de signataire et son adresse de résidence (profession, adresse, représentant qualifié de l'activité exercée, etc.)



8/18



Préfecture

16-2021-02-11-002

PREF16-IMP21021710160

Arrêté modifiant l'arrêté du 15 décembre 2020 instituant un bureau de vote au titre de l'article R 40-1 du code électoral

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L.12, L.12-1, L.13, L.14, L.79 et R.40-1 ;

Vu loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 112 ;

Vu le décret n°2020-1460 du 27 novembre 2020 portant application du I de l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et relatif à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 et son arrêté modificatif du 10 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 instituant un bureau de vote au titre de l'article R 40-1 du code électoral ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

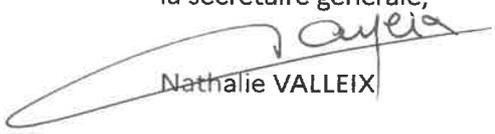
Article 1er : L'article 2 de l'arrêté du 15 décembre 2020 est modifié comme suit :

« pour les élections départementales : **canton d'Angoulême 3** » .

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et le maire d'Angoulême sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 11 FEV. 2021
Pour la préfète, et par délégation,
la secrétaire générale,


Nathalie VALLEIX

Préfecture

16-2021-02-04-004

SAINTE SOULINE - LGV- Arrêté de cessibilité du 4
février 2021

ARRÊTÉ

Portant cessibilité de l'immeuble ou portion d'immeuble nécessaire aux travaux d'aménagement de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique sur la commune de SAINTE-SOULINE et faisant suite à l'enquête parcellaire complémentaire n°3

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret 18 juillet 2006 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation entre les communes de Villonon et d'Ambarès-et-Lagrave du tronçon Angoulême-Bordeaux de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ou des plans d'occupation des sols des communes de Saint-Génis-d'Hiersac, Marsac, Asnières-sur-Nouère, Fléac, Linars, Nersac, La Couronne, Roullet-Saint-Estèphe et Claix dans le département de la Charente, Saint-Martin-d'Ary, Montguyon et Clérac dans le département de la Charente-Maritime, Lapouyade, Cavignac, Aubie-et-Espessas, Saint-Antoine, Saint-André-de-Cubzac, Cubzac-les-Ponts, Saint-Romain-la-Virvée, Saint-Loubès, Saint-Vincent-de-Paul et Ambarès-et-Lagrave dans le département de la Gironde ;

Vu le décret n° 2011-761 du 28 juin 2011 approuvant le contrat de concession passé entre Réseau ferré de France (qui a pris la dénomination « SNCF réseau ») et la société LISEA pour le financement, la conception, la construction, la maintenance et l'exploitation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) entre Tours et Bordeaux et des raccordements au réseau existant ;

Vu le contrat entre LISEA et DPR COSEA confiant la mission de pilotage de la conception, construction et intégration du projet à la Direction de Projet Réalisation COSEA (DPR COSEA) ;

Vu la convention portant contrat d'assistance entre DPR COSEA (conception, construction et intégration) mandatant SYSTRA FONCIER (maîtrise foncière) à agir pour le compte de LISEA (concessionnaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2020, prescrivant l'ouverture d'une troisième enquête parcellaire complémentaire du 5 novembre 2020 à 9h au 23 novembre 2020 à 17h en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet précité ;

Vu les plans et les états parcellaires ;

Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

Vu la demande d'arrêté de cessibilité et de saisine du juge de l'expropriation, de la société SYSTRA FONCIER en date du 19 janvier 2020, en vue de l'ordonnance faite au nom et pour le compte de SNCF Réseau, concernant les immeubles situés sur la commune de SAINTE-SOULINE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont déclarés cessibles, au profit de SNCF Réseau, conformément aux plans parcellaires visés, en vue des travaux d'aménagement de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique sur la commune de SAINTE-SOULINE, les immeubles ou portions d'immeubles désignés dans les états annexés au présent arrêté.

Article 2 : Une copie dudit arrêté sera notifiée individuellement, par le demandeur, aux propriétaires concernés.

Article 3 : l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification.

Article 5 : La secrétaire générale, la sous-préfète de Cognac, SNCF Réseau, la société SYSTRA FONCIER et le maire de la commune de SAINTE-SOULINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 4 FEV. 2021

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de SAINTE-SOULINE				N° Commune 16354 N° Terrier 00025						
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :								Modifications Propriétaire						
<p>PROPRIETAIRE DECEDEE Madame JOUMIER Odille Marthe Fernande, Retraitée, née le 19/11/1924 à SAINTE-SOULINE (16) Veuve de Monsieur BERNARD Maxime Pierre. Décédée le 01/06/2006 à PUYMOYEN (16). demeurant Par Maître TETOIN 10 allée du Vercorin, 16210 CHALAIS</p> <p>HERITIERE PRESUMEE Madame BERNARD Elisabeth Chantal, retraitée, née le 19/03/1952 à ANGOULEME (16) épouse de Monsieur BROUILLET Jacques Marcel Louis mariée le 13/09/1975 à PUYMOYEN (16) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union demeurant 4 impasse du Vélodrome, 16000 ANGOULEME</p> <p>HERITIERE PRESUMEE Madame BERNARD Martine Maité, religieuse, née le 29/12/1955 à ANGOULEME (16) Célibataire majeur, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité demeurant Abbaye Sainte Marie de Maumont, 16190 JUIGNAC</p>														
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :								N° compte						
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale					Emprises à acquérir			Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES	
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°			
3003	ZE	125	Combe des Juments	BT	5	5	ZE	125						
SURFACE TOTALE :					5	5			0					19/01/2021

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

2/10

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de SAINTE-SOULINE						N° Commune 16354 N° Terrier 00025			
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels : HERITIER PRESUME Monsieur BERNARD Régis Loïc, né le 08/09/1957 à ANGOULEME (16) Divorcé en premières noces et non remarié de Madame MERCERON Nathalie Marie-Pierrette Henriette Paulette en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX, le 09/06/2009. demeurant Champs de Rochefort, 16400 PUYMOYEN											Modifications Propriétaire		
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :											N° compte		
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale					Emprises à acquérir			Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
SURFACE TOTALE :					5	0			0				19/01/2021

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS A ACQUERIR				LGV SEA - ENQUETE PARCELLAIRE Département de la CHARENTE Commune de SAINTE-SOULINE				N° Commune 16354 N° Terrier 00046					
Désignation des propriétaires réels ou présumés tels : PROPRIETAIRE Monsieur MATRAT-TOURNESSI Christophe Gaëtan Bernard, Agriculteur, né le 28/05/1966 à BARBEZIEUX ST HILAIRE (16) époux de Madame HIDIER Isabelle Sophie marié le 12/08/1989 à BERNEUIL (16) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union demeurant Chez Bouchet, 16480 SAINTE-SOULINE								Modifications Propriétaire					
Désignation des propriétaires inscrits au cadastre :								N° compte					
N° Plan Parcell.	Renseignements tirés de la matrice cadastrale					Emprises à acquérir			Hors emprise			N° Div.	AFFECTATION DES SURFACES
	Sec.	N°	Lieu-Dit	Nat.	Surface ha a ca	Surface ha a ca	Sec.	N°	Surface ha a ca	Sec.	N°		
3007	ZE	60	Les Combasses	BT	70 425	70 394	ZE	134	70 394	ZE	134		
SURFACE TOTALE :					70 425	31			70 394				19/01/2021

[] -> Nouveau numéro de plan parcellaire, { } numéro de plan parcellaire d'origine

FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE

OPERATION:

Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux
Commune de SAINTE SOULINE

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté AAZ44 / 00025 :

PROPRIETAIRE DECEDEE
- Madame JOUMIER Odille Marthe Fernande, Retraitée
née le 19/11/1924 à SAINTE-SOULINE (16)
Veuve de Monsieur BERNARD Maxime Pierre.
Décédée le 01/06/2006 à PUYMOYEN (16).
demeurant Par Maître TETOIN 10 allée du Vercorin - CHALAIS (16210)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):

Commune SAINTE-SOULINE

Référence cadastrale					Numéro du plan
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m²	
ZE	125	BT	Combe des Juments	5	3003
Total en m² :				5	

EFFET RELATIF :

L'immeuble objet des présentes appartient au comparant savoir :
Procès verbal de remembrement dont acte reçu le 28/01/2015, publié au service de la
publicité foncière de ANGOULEME 1 le 28/01/2015, volume 2015, n° R1, compte
n°71.

LISTE DES HERITIERS PRESUMES (à titre indicatif) :

HERITIERE PRESUMEE
- Madame BERNARD Elisabeth Chantal, retraitée
née le 19/03/1952 à ANGOULEME (16)
épouse de Monsieur BROUILLET Jacques Marcel Louis
mariée le 13/09/1975 à PUYMOYEN (16)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de
contrat de mariage préalable à leur union
demeurant 4 impasse du Vélodrome - ANGOULEME (16000)

HERITIERE PRESUMEE
- Madame BERNARD Martine Maïté, religieuse
née le 29/12/1955 à ANGOULEME (16)
Célibataire majeur, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité
demeurant Abbaye Sainte Marie de Maumont - JUIGNAC (16190)

HERITIER PRESUME
- Monsieur BERNARD Régis Loïc, profession inconnue
né le 08/09/1957 à ANGOULEME (16)
Divorcé en premières noces et non remarié de Madame MERCERON Nathalie Marie-
Pierrette Henriette Paulette en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande
Instance de BORDEAUX, le 09/06/2009.
demeurant Champs de Rochefort - PUYMOYEN (16400)

**VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE
EN DATE DU**

FICHE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE**OPERATION:**

Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique Tours-Bordeaux
Commune de SAINTE SOULINE

PROPRIETAIRE(S) COMPARANT(S) Pté AAZ44 / 00046 :**PROPRIETAIRE**

- Monsieur MATRAT-TOURNESSI Christophe Gaëtan Bernard, Agriculteur
né le 28/05/1966 à BARBEZIEUX ST HILAIRE (16)
époux de Madame HIDIER Isabelle Sophie
marié le 12/08/1989 à BERNEUIL (16)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de
contrat de mariage préalable à leur union
demeurant Chez Bouchet - SAINTE-SOULINE (16480)

TABLEAU DE(S) L'IMMEUBLE(S):

Commune SAINTE-SOULINE

Référence cadastrale					Numéro du plan
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²	
ZE	133	BT	Les Combasses	31	3007
Total en m ² :				31	

La parcelle nouvellement cadastrée section ZE, n°133 d'une superficie de 31 m² est issue de la division de la parcelle section ZE, n°60 d'une superficie de 70425 m² suivant document d'arpentage n°201Z réalisé par le cabinet AXIS-CONSEILS, Géomètres-Experts, 12 rue Alexandre Avisse, BP 1202, 45000 ORLEANS en date du 18/11/2020.

EFFET RELATIF :

Procès verbal de remembrement en date du 28 Janvier 2015 publié au service de la publicité foncière d'ANGOULEME 1er bureau le 28 Janvier 2015 volume 2015R1.

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DE CESSIBILITE
EN DATE DU



DMPC Numérique
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° D'ORDRE DU DOCUMENT D'ARPENTAGE
2012

Feuille : 1/1

DUP du 18/07/2006
LGV SEA Tours-Bordeaux

**MODIFICATION
DU PARCELLAIRE CADASTRAL**

Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

département
CHARENTE
commune
16354:SAINTE SOULINE
section
ZE
feuille
000

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

-ESQUISSE- (2)

- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcelaires figurées au plan cadastral (3)
- Expropriation

Document établi pour (2)

Document d'arpentage numérique
Libellé du fichier numérique associé : 354 000 ZE 0060 DA-1st.

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
MATRAT-TOURNESSI Christophe

propriétaire(s) après modification
IDEM

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

**CACHOD Philippe
SARL AXIS-CONSEILS
12, Rue Alexandre Avisse
BP 1202
45000 ORLEANS**

Procès-verbal 6463 N exp joint
oui (2) numéro :
non (2)

Date de réception du document
Date de l'application sur PC

ART:271052 SEA1

(1) Rayer le mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
(2) Cocher le case correspondant.
(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière.

6/10

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partiel) - Tout acte ou décision (actes) est à publier dans un service chargé de la publicité foncière (notaire, conservateur des hypothèques, etc.)

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RENOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partiel) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et constaté par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotation des nouveaux lots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est revenue publique et consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 25 décembre 1953 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un libellé au consommateur, indiquant le montant des honoraires et les conditions auxquelles ils sont soumis, ainsi que les modalités de paiement et de restitution des documents. Ce libellé est remis au client (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage de prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles cadastrales sont réunies sur un même terrain, sans modification de la situation au regard de la destination des lieux, et sous réserve de la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel), non provisoire de choix définitif.

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour objet de mettre en concordance le contenu des actes de bornage, arpentage ou de bornage avec la situation cadastrale. Elle est établie par un professionnel agréé par le Service du Cadastre. Elle est établie sur le terrain, en présence des parties, et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussignés Signataires des propriétaires: Voir tableau récapitulatif joint.

- (1) Démarches
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
 - la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
 - l'application d'un procès-verbal d'arpentage (1)
 - de bornage (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

Rechts

SEA/2020

Cachet du service

Aucun autre n'a pu être fourni

23

Signature et cachet du (ou des) propriétaire(s)

(1) Cocher les cases correspondantes.

8/10

Commune :
SAINTE-SOULINE (354)

N° d'ordre du document d'arpentage : 201 Z
Document vérifié et numéroté le 31/12/2020
A PTGC ANGOULEME
Par **Isabelle POIGNAND**
Inspectrice des Finances Publiques
Signé

Cachet du service d'origine :

PTGC
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
1, rue de la Combe
CS 72513 SOYAUX
16025 ANGOULEME CEDEX
Téléphone : 0545975700
Fax : 0545975861
ptgc.charente@dgif.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le par géomètre à

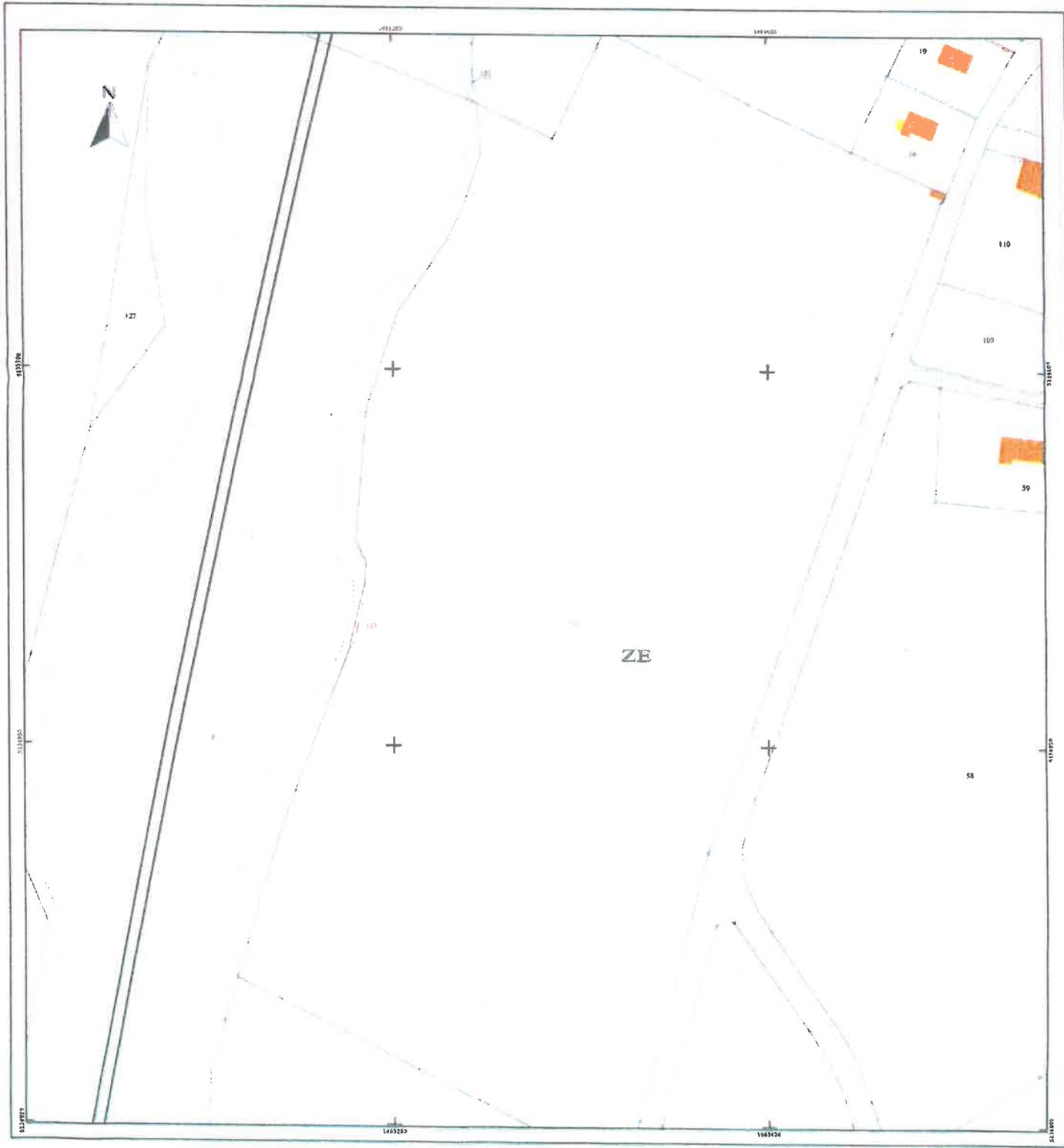
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A le

Section : ZE
Feuille(s) : 000 ZE 01
Qualité du plan : P5 ou CP [40 cm]
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1500
Date de l'édition : 31/12/2020
Support numérique :

D'après le document d'arpentage dressé
Par **M.CACHOD** axis conseils, GE (2)
Réf : 271052 SEA1
Le 18/11/2020

(1) Rayer les mentions inutiles. Le formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.)
(3) Précisez les nom et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité exerçant, etc.)



Département :
CHARENTE

Commune :
SAINTE-SOULINE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
1, rue de la Combe 16025
16025 ANGOULEME CEDEX
tél. 0545975700 - fax 0545975861
ptgc.charente@dgfip.finances.gouv.fr

3/16

Section : ZE
Feuille : 000 ZE 01

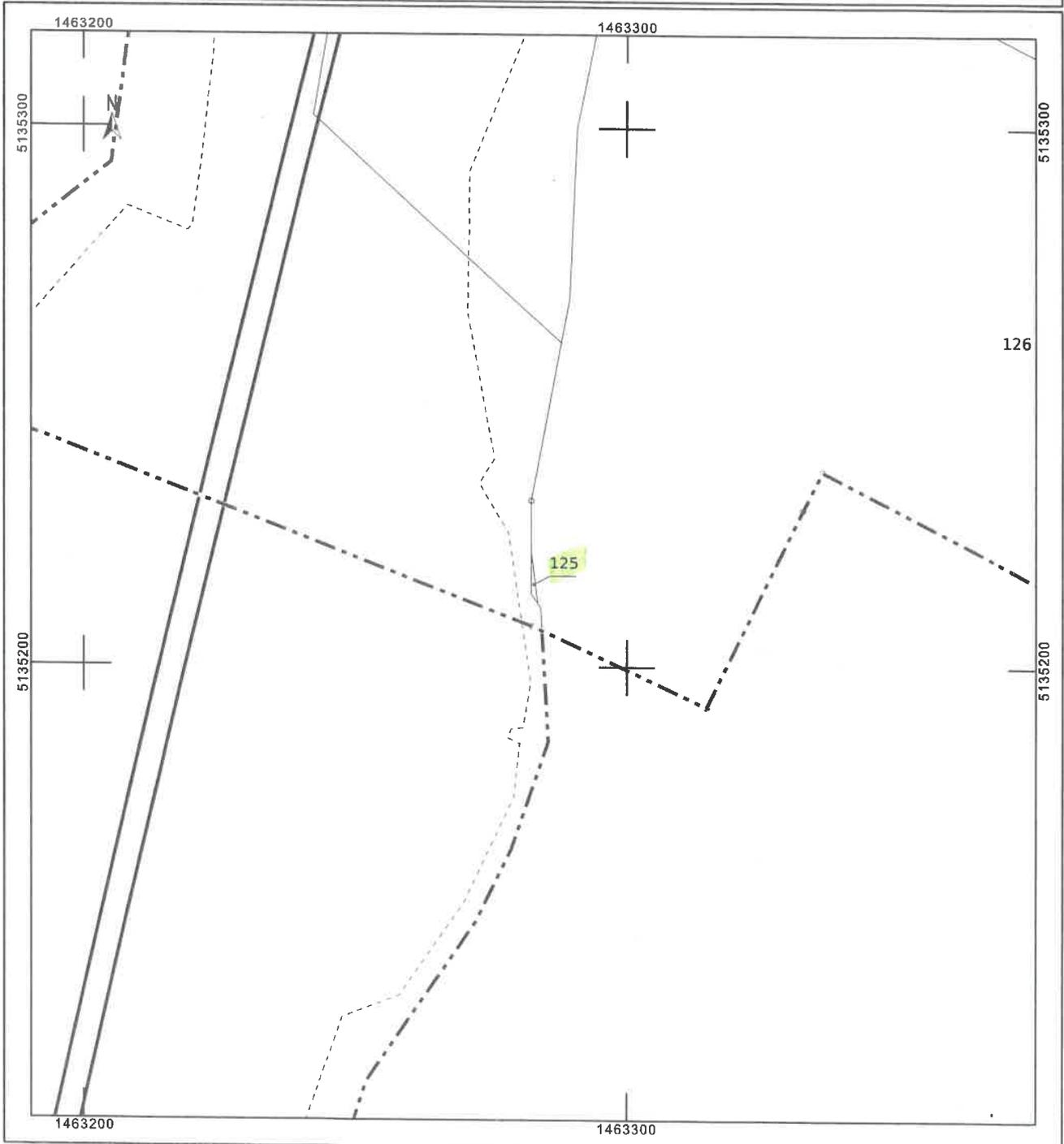
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 19/01/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





10/10

+

ZE 5
ZE 128

Préfecture de la Charente

16-2020-11-30-002

arrêté-DRAC-NA-PDA-ALLOUE



Arrêté

portant création du périmètre délimité des abords de l'Église Notre-Dame et du Logis de la Vergne, maison de Maria Casarès sur la commune de ALLOUE (16007) protégés au titre des monuments historiques

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;

Vu la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 15 octobre 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de l'Église Notre-Dame, (classée en totalité par arrêté du 16 septembre 1929) et du Logis de la Vergne, dite maison de Maria Casarès, (inscrit en totalité par arrêté du 12 décembre 2002), protégés au titre des monuments historiques sur la commune d'Alloue ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Alloue du 14 février 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour des monuments historiques situés sur le territoire communal ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Charente Limousine du 11 septembre 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour des monuments historiques situés sur la commune d'Alloue ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2019 et son avenant en date du 28 octobre 2019 portant mise à l'enquête publique du 5 novembre 2019 au 6 décembre 2019 du projet de modification du périmètre de protection autour de l'Église Notre-Dame, et du Logis de la Vergne, dite maison de Maria Casarès, sur la commune d'Alloue ;

Vu l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Charente Limousine du 09 mars 2020 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour des monuments historiques situés sur la commune d'Alloue ;

Vu la consultation de l'architecte des bâtiments de France de la Charente du 29 juillet 2020 et son avis favorable en date du 2 octobre 2020;

CONSIDÉRANT que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec ces monuments historiques un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation et à sa mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords de l'Église Notre-Dame, et du Logis de la Vergne, dite maison de Maria Casarès situés sur la commune d'Alloue, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein bleu y figurant devient le nouveau périmètre des abords du monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le 30 NOV. 2020

pour la Préfète et par subdélégation,
la directrice adjointe déléguée aux
patrimoines et à l'architecture,



Christine Diacon

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CHARENTE LIMOUSINE ALLOUE 16007 PLUI/PDA 2019
 PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS



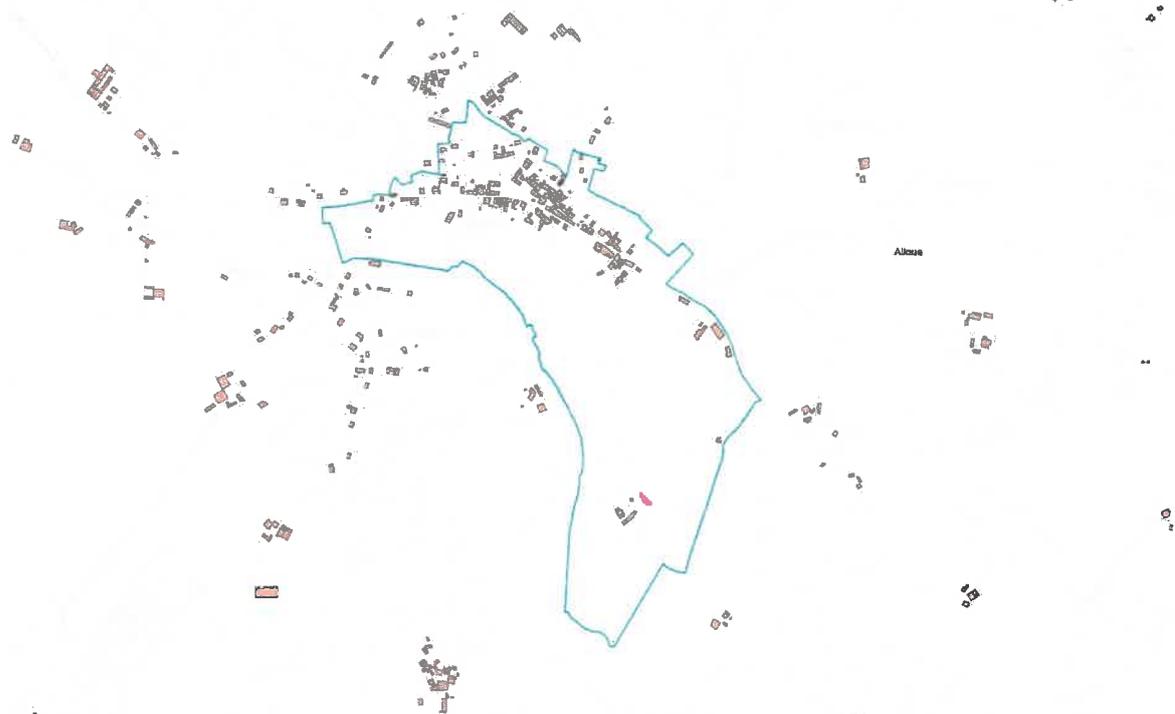
Église Notre-Dame en
 totalité: CL. MH LE 16
 SEPTEMBRE 1929.



Logis de la Vergne, en
 totalité : INV. MH LE
 12 DECEMBRE 2002.



PERIMETRES RAYON 500 METRES



- Monuments Historiques
- Tissu urbain actuel

PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS



Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente – Cité administrative – Bâtiment B
 Place du Champ de Mars 4, Rue Raymond Pointcaré – 16000 ANGOULEME – Tél: 05 45 97 97 97

Préfecture de la Charente

16-2020-11-30-003

arrêté-DRAC-NA-PDA-ANSAC SUR VIENNE



Arrêté

portant création du périmètre délimité des abords de l'Église St-Benoit d'Ansac et de la Chapelle Notre-Dame, sur la commune d'Ansac-sur-Vienne (16016) protégées au titre des monuments historiques

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;

Vu la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 15 octobre 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de l'Église St-Benoit d'Ansac, (inscrite en totalité y compris son décor peint du XIXe par arrêté le 28 octobre 1996) et la Chapelle Notre-Dame, (inscrite en totalité y compris son décor peint du XIXe par arrêté le 28 octobre 1996) protégées au titre des monuments historiques sur la commune d'Ansac-sur-Vienne ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Ansac-sur-Vienne du 14 mars 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour des monuments historiques situés sur le territoire communal ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Charente Limousine du 11 septembre 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour des monuments historiques situés sur la commune d'Ansac-sur-Vienne ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2019 et son avenant en date du 28 octobre 2019 portant mise à l'enquête publique du 5 novembre 2019 au 6 décembre 2019 du projet de modification du périmètre de protection autour l'Église St-Benoit d'Ansac et la Chapelle Notre-Dame, sur la commune d'Ansac-sur-Vienne ;

Vu l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Charente Limousine du 09 mars 2020 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour des monuments historiques situés sur la commune d'Ansac-sur-Vienne ;

Vu la consultation de l'architecte des bâtiments de France de la Charente du 29 juillet 2020 et son avis favorable en date du 2 octobre 2020;

CONSIDÉRANT que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec ces monuments historiques un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation et à leur mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords de l'Église St-Benoit d'Ansac et la Chapelle Notre-Dame situés sur la commune d'Ansac-sur-Vienne, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein bleu y figurant devient le nouveau périmètre des abords du monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le **30 NOV. 2020**

pour la Préfète et par subdélégation,
la directrice adjointe déléguée aux
patrimoines et à l'architecture,



Christine Diacon

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".

PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS



Église Saint-Benoît
d'Ansac en totalité y
compris décor peint
du XIX^e siècle : Inv.
MH 28 octobre 1996.



Chapelle Notre-Dame
en totalité y compris
décor peint du XIX^e
siècle : Inv. MH 28
octobre 1996



PERIMETRES RAYON 500 METRES



Monuments Historiques
Tissu urbain actuel

PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

Préfecture de la Charente

16-2020-11-30-004

arrêté-DRAC-NA-PDA-BENEST



Arrêté

portant création du périmètre délimité des abords de l'Église Saint-Justinien sur la commune de BENEST (16038) protégée au titre des monuments historiques

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;

Vu la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 15 octobre 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de l'Église Saint-Justinien, (inscrite, par arrêté du 5 décembre 1984) protégée au titre des monuments historiques sur la commune de Benest ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Benest du 15 janvier 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du monument historique situé sur le territoire communal ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Charente Limousine du 11 septembre 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du monument historique situé sur la commune de Benest ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2019 et son avenant en date du 28 octobre 2019 portant mise à l'enquête publique du 5 novembre 2019 au 6 décembre 2019 du projet de modification du périmètre de protection autour de l'Église Saint-Justinien, sur la commune de Benest ;

Vu l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Charente Limousine du 09 mars 2020 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour des monuments historiques situés sur la commune de Benest ;

Vu la consultation de l'architecte des bâtiments de France de la Charente du 29 juillet 2020 et son avis favorable en date du 2 octobre 2020;

CONSIDÉRANT que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec ce monument historique un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation et à sa mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier: Le périmètre délimité des abords de l'Église Saint-Justinien, située sur la commune de Benest, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein bleu y figurant devient le nouveau périmètre des abords du monument historique.

Article 2: Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le **30 NOV. 2020**

pour la Préfète et par subdélégation,
la directrice adjointe déléguée aux
patrimoines et à l'architecture,



Christine Diacon

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".

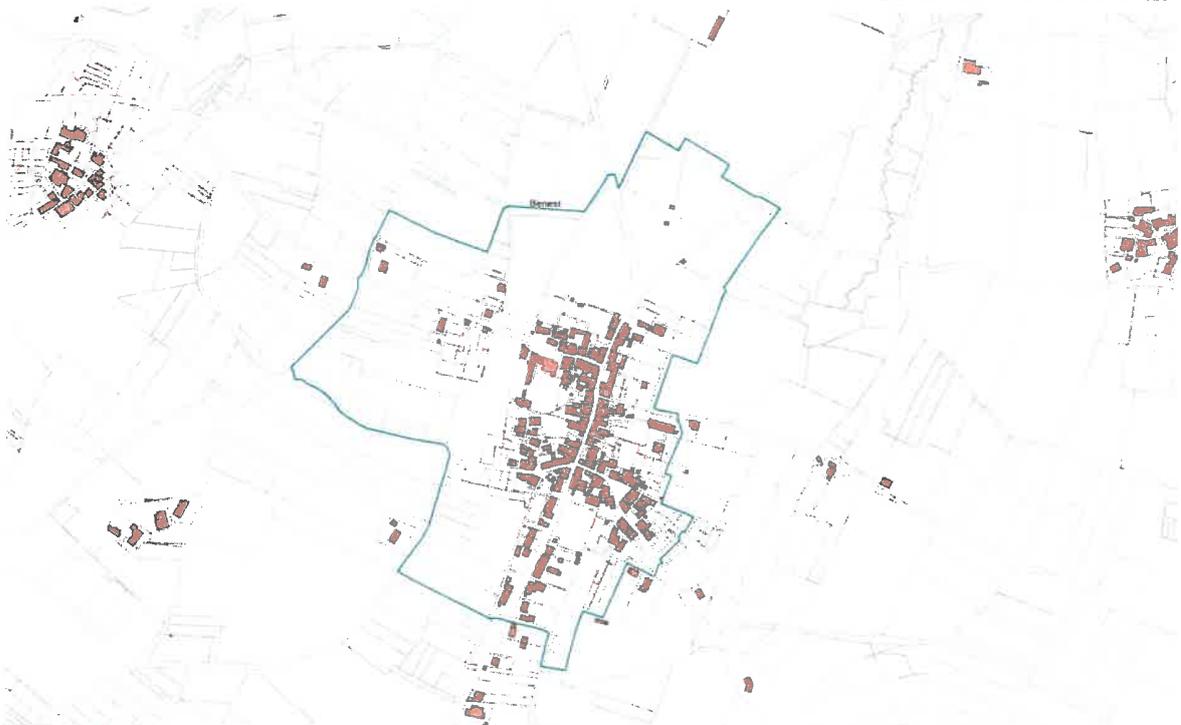
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CHARENTE LIMOUSINE BENEST 16038 PLUI/PDA 2019
PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS



Église Saint-Justinien :
inv. MH le 5 décembre
1984



PERIMETRES RAYON 500 METRES



Monument Historique
Tissu urbain actuel

PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS

Préfecture de la Charente

16-2020-11-30-005

arrêté-DRAC-NA-PDA-BRILLAC



Arrêté

portant création du périmètre délimité des abords de l'Église Saint-Pierre sur la commune de BRILLAC (16065) protégée au titre des monuments historiques.

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;

Vu la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 15 octobre 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de l'Église Saint-Pierre, (inscrite en totalité, par arrêté du 21 mai 2011) protégée au titre des monuments historiques sur la commune de Brillac ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Brillac du 22 février 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du monument historique situé sur le territoire communal ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Charente Limousine du 11 septembre 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du monument historique situé sur la commune de Brillac ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2019 et son avenant en date du 28 octobre 2019 portant mise à l'enquête publique du 5 novembre 2019 au 6 décembre 2019 du projet de modification du périmètre de protection autour de l'Église Saint-Pierre, sur la commune de Brillac ;

Vu l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Charente Limousine du 09 mars 2020 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour des monuments historiques situés sur la commune de Brillac ;

Vu la consultation de l'architecte des bâtiments de France de la Charente du 29 juillet 2020 et son avis favorable en date du 2 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec ce monument historique un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation et à sa mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords de l'Église Saint-Pierre, située sur la commune de Brillac, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein bleu y figurant devient le nouveau périmètre des abords du monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le **30 NOV. 2020**

pour la Préfète et par subdélégation,
la directrice adjointe déléguée aux
patrimoines et à l'architecture,



Christine Diacon

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".

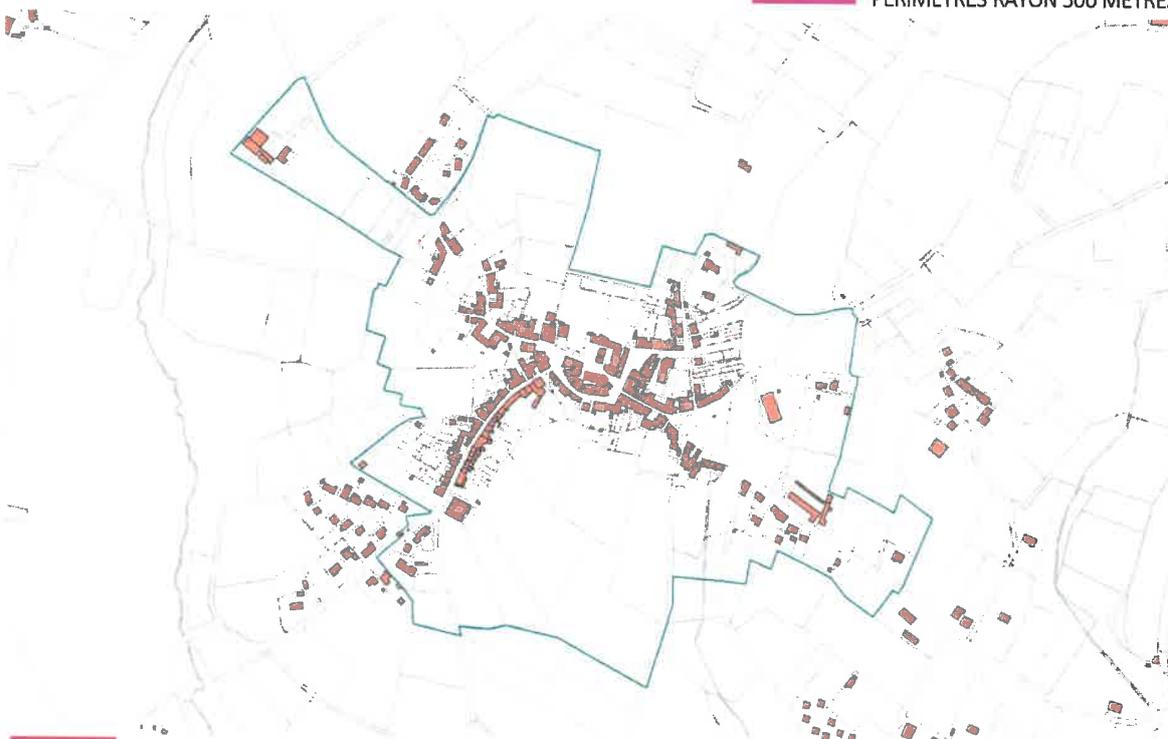
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CHARENTE LIMOUSINE BRILLAC 16065 PLUI/PDA 2019
PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS



Église saint-Pierre en
totalité : *Ins. MH le 21
mai 2001*



PERIMETRES RAYON 500 METRES



■ Monument Historique
■ Tissu urbain actuel

PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS



Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente – Cité administrative – Bâtiment B
Place du Champ de Mars 4, Rue Raymond Pointcaré – 16000 ANGOULEME – Tél: 05 45 97 97 97

Préfecture de la Charente

16-2020-11-30-006

arrêté-DRAC-NA-PDA-CHAMPAGNE MOUTON



Arrêté

**portant création du périmètre délimité des abords de l'Église Saint-Michel sur la commune de
CHAMPAGNE-MOUTON (16076) protégée au titre des monuments historiques.**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;

Vu la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 15 octobre 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de l'Église Saint-Michel, (portail inscrit, par arrêté du 29 novembre 1948) protégée au titre des monuments historiques sur la commune de Champagne-Mouton ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Champagne-Mouton du 6 décembre 2018 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du monument historique situé sur le territoire communal ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Charente Limousine du 11 septembre 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du monument historique situé sur la commune de Champagne-Mouton ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2019 et son avenant en date du 28 octobre 2019 portant mise à l'enquête publique du 5 novembre 2019 au 6 décembre 2019 du projet de modification du périmètre de protection autour de l'Église Saint-Michel, sur la commune de Champagne-Mouton ;

Vu l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Charente Limousine du 09 mars 2020 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour des abords autour des monuments historiques situés sur la commune Champagne-Mouton ;

Vu la consultation de l'architecte des bâtiments de France de la Charente du 29 juillet 2020 et son avis favorable en date du 2 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec ce monument historique un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation et à sa mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

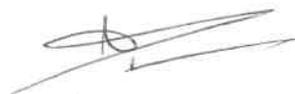
ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords de l'Église Saint-Michel, située sur la commune de Champagne-Mouton, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein bleu y figurant devient le nouveau périmètre des abords du monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le 30 NOV. 2020

pour la Préfète et par subdélégation,
la directrice adjointe déléguée aux
patrimoines et à l'architecture,



Christine Diacon

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".

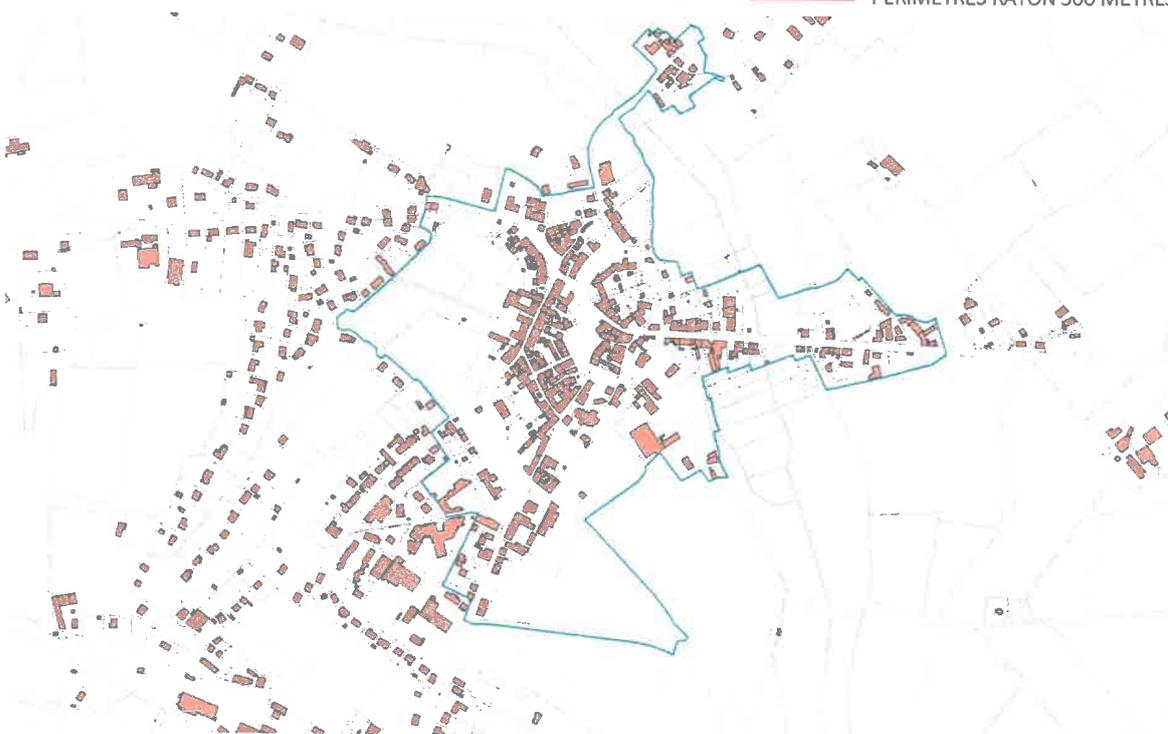
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CHARENTE LIMOUSINE CHAMPAGNE-MOUTON 16076
PLUI/PDA 2019
PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS



Église Saint-Michel ;
portail : Inv. MH le 29
novembre 1948.



PERIMETRES RAYON 500 METRES



Monument Historique
Tissu urbain actuel

PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS



Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente – Cité administrative – Bâtiment B
Place du Champ de Mars 4, Rue Raymond Pointcaré – 16000 ANGOULEME – Tél: 05 45 97 97 97

Préfecture de la Charente

16-2020-11-30-007

arrêté-DRAC-NA-PDA-EPENEDE



Arrêté

portant création du périmètre délimité des abords de l'Église Saint-Hilaire sur la commune de EPENEDE (16128) protégée au titre des monuments historiques.

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;

Vu la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 15 octobre 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de l'Église Saint-Hilaire, (à l'exception du clocher moderne, inscrite, par arrêté du 24 mai 1965) protégée au titre des monuments historiques sur la commune d'Epenède ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Epenède du 22 mars 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du monument historique situé sur le territoire communal ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Charente Limousine du 11 septembre 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du monument historique situé sur la commune d'Epenède ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2019 et son avenant en date du 28 octobre 2019 portant mise à l'enquête publique du 5 novembre 2019 au 6 décembre 2019 du projet de modification du périmètre de protection autour de l'Église Saint-Hilaire, sur la commune d'Epenède ;

Vu l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Charente Limousine du 09 mars 2020 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour des abords autour des monuments historiques situés sur la commune d'Epenède ;

Vu la consultation de l'architecte des bâtiments de France de la Charente du 29 juillet 2020 et son avis favorable en date du 2 octobre 2020.

CONSIDÉRANT que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec ce monument historique un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation et à sa mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

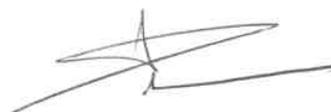
ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords de l'Église Saint-Hilaire, située sur la commune d'Epenède, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein bleu y figurant devient le nouveau périmètre des abords du monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le **30 NOV. 2020**

pour la Préfète et par subdélégation,
la directrice adjointe déléguée aux
patrimoines et à l'architecture,



Christine Diacon

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".

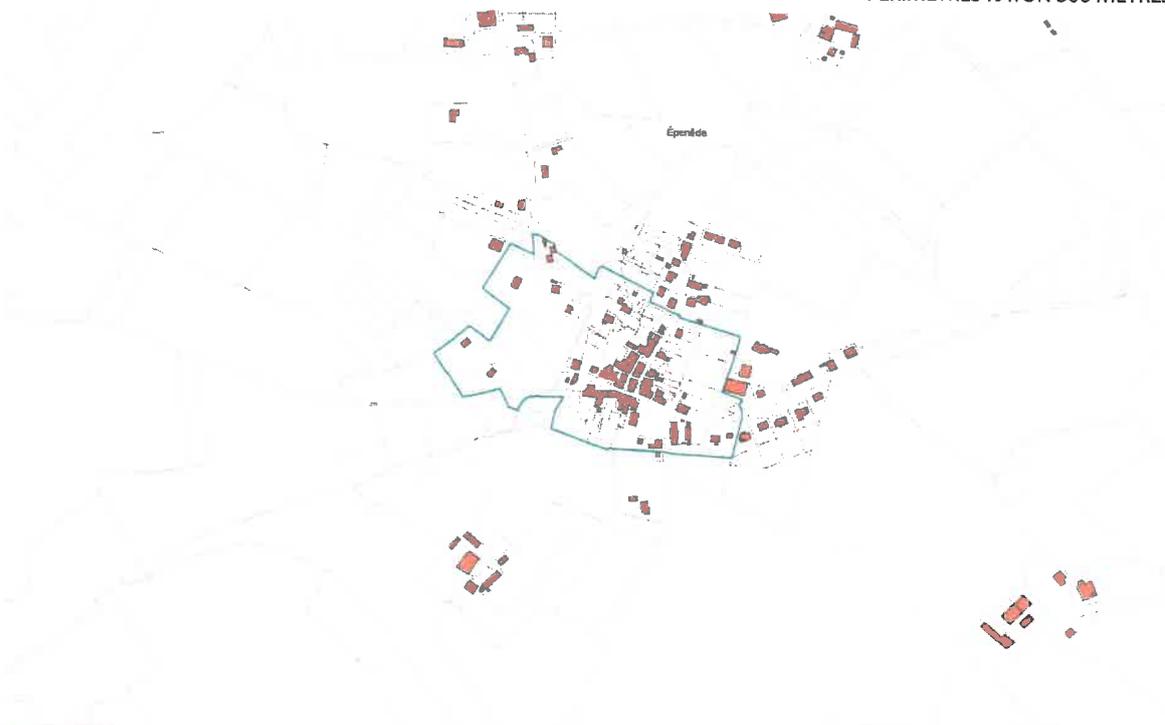
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CHARENTE LIMOUSINE EPENEDE 16128 PLUI/PDA 2019
PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS



Église Saint-Hilaire, à l'exception du clocher moderne : Inv. MH le 24 mai 1965



PERIMETRES RAYON 500 METRES



- Monument Historique
- Tissu urbain actuel

PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS



Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente – Cité administrative – Bâtiment B
Place du Champ de Mars 4, Rue Raymond Pointcaré – 16000 ANGOULEME – Tél: 05 45 97 97 97

Préfecture de la Charente

16-2020-11-30-008

arrêté-DRAC-NA-PDA-ESSE



Arrêté

portant création du périmètre délimité des abords de l'Église Saint-Etienne sur la commune d'ESSE (16131) protégée au titre des monuments historiques.

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;

Vu la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 15 octobre 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de l'Église Saint-Etienne, (inscrite par arrêté du 24 juillet 1972) protégée au titre des monuments historiques sur la commune d'Esse ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Esse du 22 février 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du monument historique situé sur le territoire communal ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Charente Limousine du 11 septembre 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du monument historique situé sur la commune d'Esse ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2019 et son avenant en date du 28 octobre 2019 portant mise à l'enquête publique du 5 novembre 2019 au 6 décembre 2019 du projet de modification du périmètre de protection autour de l'Église Saint-Etienne, sur la commune d'Esse ;

Vu l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Charente Limousine du 09 mars 2020 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour des abords autour des monuments historiques situés sur la commune d'Esse ;

Vu la consultation de l'architecte des bâtiments de France de la Charente du 29 juillet 2020 et son avis favorable en date du 2 octobre 2020;

CONSIDÉRANT que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec ce monument historique un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation et à sa mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords de l'Église Saint-Etienne, située sur la commune d'Esse, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein bleu y figurant devient le nouveau périmètre des abords du monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le

30 NOV. 2020

pour la Préfète et par subdélégation,
la directrice adjointe déléguée aux
patrimoines et à l'architecture,



Christine Diacon

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".

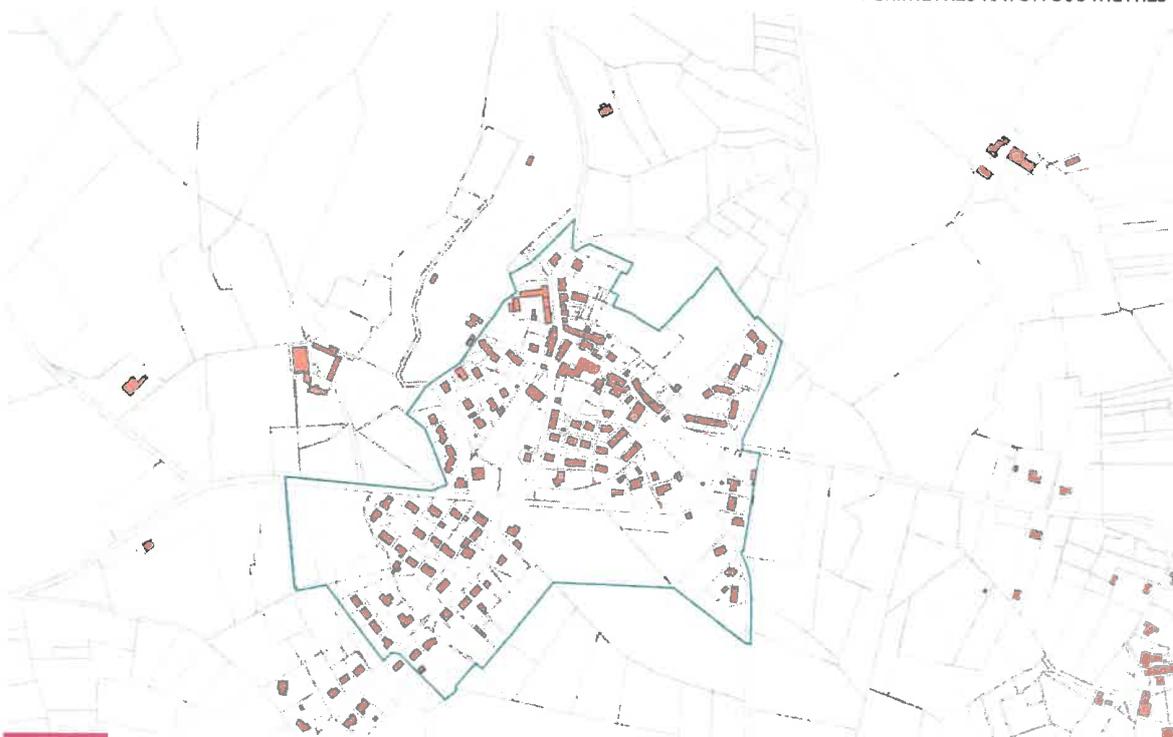
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CHARENTE LIMOUSINE ESSE 16131 PLUI/PDA 2019
PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS



Église Saint-Etienne : Inv. MH le
24 juillet 1972.



PERIMETRES RAYON 500 METRES



Monument Historique
Tissu urbain actuel

PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS



Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente – Cité administrative – Bâtiment B
Place du Champ de Mars 4, Rue Raymond Pointcaré – 16000 ANGOULEME – Tél: 05 45 97 97 97

Préfecture de la Charente

16-2020-11-30-009

arrêté-DRAC-NA-PDA-LESTERPS



Arrêté

portant création du périmètre délimité des abords de l'Église Saint-Pierre sur la commune de LESTERPS (16182) protégée au titre des monuments historiques.

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;

Vu la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 15 octobre 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de l'Église Saint-Pierre, (classée, liste de 1862) protégée au titre des monuments historiques sur la commune de Lesterps ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lesterps du 29 novembre 2018 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du monument historique situé sur le territoire communal ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Charente Limousine du 11 septembre 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du monument historique situé sur la commune de Lesterps ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2019 et son avenant en date du 28 octobre 2019 portant mise à l'enquête publique du 5 novembre 2019 au 6 décembre 2019 du projet de modification du périmètre de protection autour de l'Église Saint-Pierre, sur la commune de Lesterps ;

Vu l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Charente Limousine du 09 mars 2020 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour des abords autour des monuments historiques situés sur la commune de Lesterps ;

Vu la consultation de l'architecte des bâtiments de France de la Charente du 29 juillet 2020 et son avis favorable en date du 2 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec ce monument historique un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation et à sa mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords de l'Église Saint-Pierre, située sur la commune de Lesteps, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein bleu y figurant devient le nouveau périmètre des abords du monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le **30 NOV. 2020**

pour la Préfète et par subdélégation,
la directrice adjointe déléguée aux
patrimoines et à l'architecture,



Christine Diacon

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".

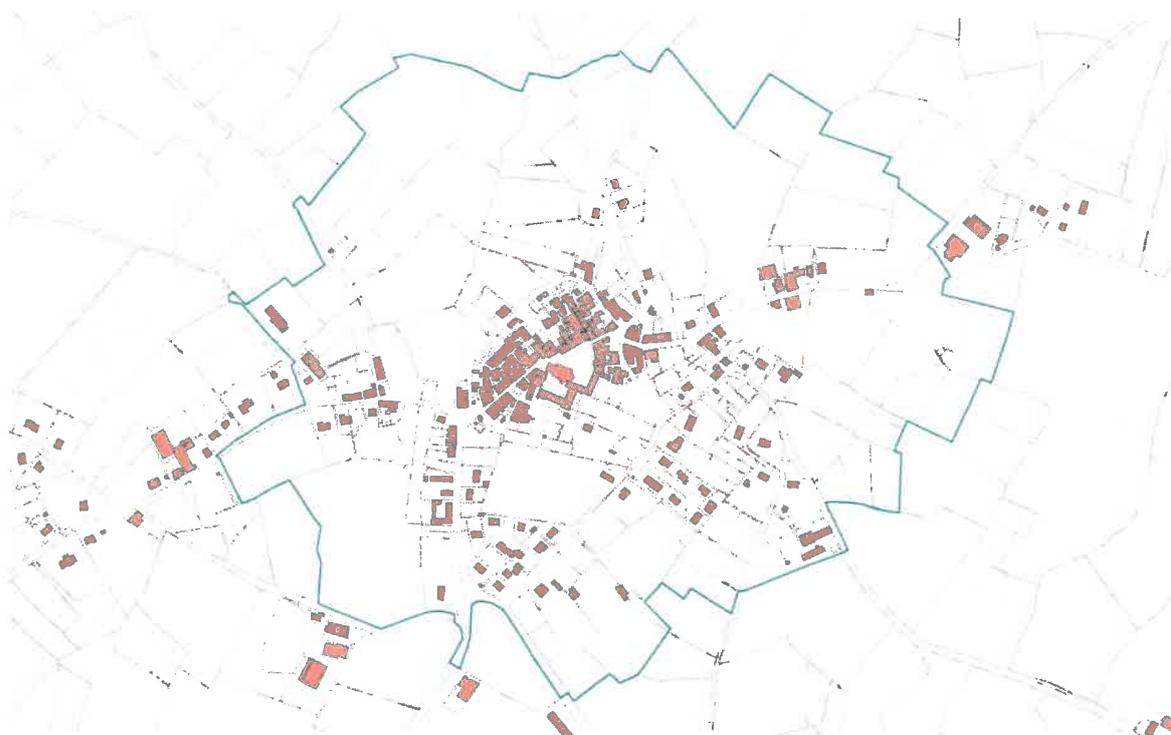
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CHARENTE LIMOUSINE LESTERPS 16182 PLUI/PDA 2019
PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS



Église Saint-Pierre : Cl. MH liste de 1862



PERIMETRES RAYON 500 METRES



- Monument Historique
- Tissu urbain actuel

PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS



Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente – Cité administrative – Bâtiment B
Place du Champ de Mars 4, Rue Raymond Pointcaré – 16000 ANGOULEME – Tél: 05 45 97 97 97

Préfecture de la Charente

16-2020-11-30-010

arrêté-DRAC-NA-PDA-MANOT



Arrêté

portant création du périmètre délimité des abords de l'Église Saint-Martial sur la commune de MANOT (16205) protégée au titre des monuments historiques.

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;

Vu la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 15 octobre 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de l'Église Saint-Martial, (inscrite en totalité par arrêté du 28 octobre 1985) protégée au titre des monuments historiques sur la commune de Manot ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Manot du 22 février 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du monument historique situé sur le territoire communal ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Charente Limousine du 11 septembre 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du monument historique situé sur la commune de Manot ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2019 et son avenant en date du 28 octobre 2019 portant mise à l'enquête publique du 5 novembre 2019 au 6 décembre 2019 du projet de modification du périmètre de protection autour de l'Église Saint-Martial, sur la commune de Manot ;

Vu l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Charente Limousine du 09 mars 2020 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour des abords autour des monuments historiques situés sur la commune de Manot ;

Vu la consultation de l'architecte des bâtiments de France de la Charente du 29 juillet 2020 et son avis favorable en date du 2 octobre 2020;

CONSIDÉRANT que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec ce monument historique un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation et à sa mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

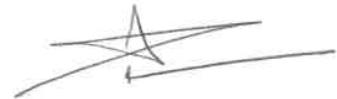
ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords de l'Église Saint-Martial, située sur la commune de Manot, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein bleu y figurant devient le nouveau périmètre des abords du monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le 30 nov. 2020

pour la Préfète et par subdélégation,
la directrice adjointe déléguée aux
patrimoines et à l'architecture,



Christine Diacon

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CHARENTE LIMOUSINE MANOT 16205 PLUI/PDA 2019
PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS



Église Saint-Martial en totalité :
Inv. MH le 28 octobre 1985.



PERIMETRES RAYON 500 METRES



■ Monument Historique
■ Tissu urbain actuel

PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS



Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente – Cité administrative – Bâtiment B
Place du Champ de Mars 4, Rue Raymond Pointcaré – 16000 ANGOULEME – Tél: 05 45 97 97 97

Préfecture de la Charente

16-2020-11-30-011

arrêté-DRAC-NA-PDA-ST MAURICE DES LIONS



Arrêté

portant création du périmètre délimité des abords de l'Église Saint-Maurice sur la commune de SAINT-MAURICE-DES-LIONS (16337) protégée au titre des monuments historiques.

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles en matière d'administration générale ;

Vu la décision du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 15 octobre 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de l'Église Saint-Maurice, (classée par arrêté du 24 avril 1909) protégée au titre des monuments historiques sur la commune de Saint-Maurice-des-Lions;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Maurice-des-Lions du 6 février 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du monument historique situé sur le territoire communal ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Charente Limousine du 11 septembre 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du monument historique situé sur la commune de Saint-Maurice-des-Lions;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2019 et son avenant en date du 28 octobre 2019 portant mise à l'enquête publique du 5 novembre 2019 au 6 décembre 2019 du projet de modification du périmètre de protection autour de l'Église Saint-Maurice, sur la commune de Saint-Maurice-des-Lions;

Vu l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Charente Limousine du 09 mars 2020 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour des abords autour des monuments historiques situés sur la commune de Saint-Maurice-des-Lions ;

Vu la consultation de l'architecte des bâtiments de France de la Charente du 29 juillet 2020 et son avis favorable en date du 2 octobre 2020;

CONSIDÉRANT que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec ce monument historique un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation et à sa mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords de l'Église Saint-Maurice, située sur la commune de Saint-Maurice-des-Lions, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein bleu y figurant devient le nouveau périmètre des abords du monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le 30 NOV. 2020

pour la Préfète et par subdélégation,
la directrice adjointe déléguée aux
patrimoines et à l'architecture,



Christine Diacon

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".

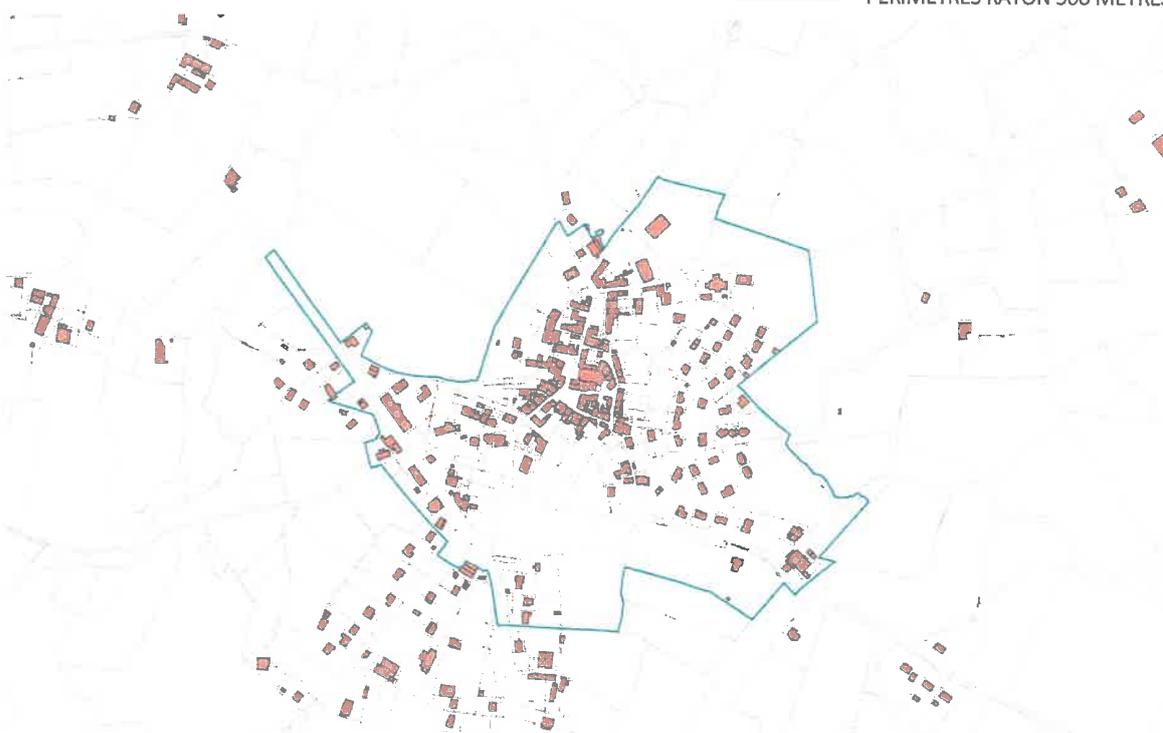
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CHARENTE LIMOUSINE SAINT-MAURICE-DES-LIONS 16337
PLUI/PDA 2019
PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS



Église Saint-Maurice : Cl. MH le
24 avril 1909.



PERIMETRES RAYON 500 METRES



Monument Historique
Tissu urbain actuel

PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS



Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente – Cité administrative – Bâtiment B
Place du Champ de Mars 4, Rue Raymond Pointcaré – 16000 ANGOULEME – Tél: 05 45 97 97 97

